

UNIVERSITÉ CHARLES DE GAULLE – LILLE III

Thèse pour l'obtention du grade de docteur en histoire de l'université de Lille présentée et soutenue publiquement par Olivier RYCKEBUSCH

Sous la direction de Madame le professeur Marie-Laure LEGAY

« La cité sociale »

Les hôpitaux généraux des provinces septentrionales françaises au siècle des Lumières



Annexes

Membres du jury :

Madame Marie-Claude DINET-LECOMTE, maître de conférences en Histoire moderne, université de Picardie – Jules Verne

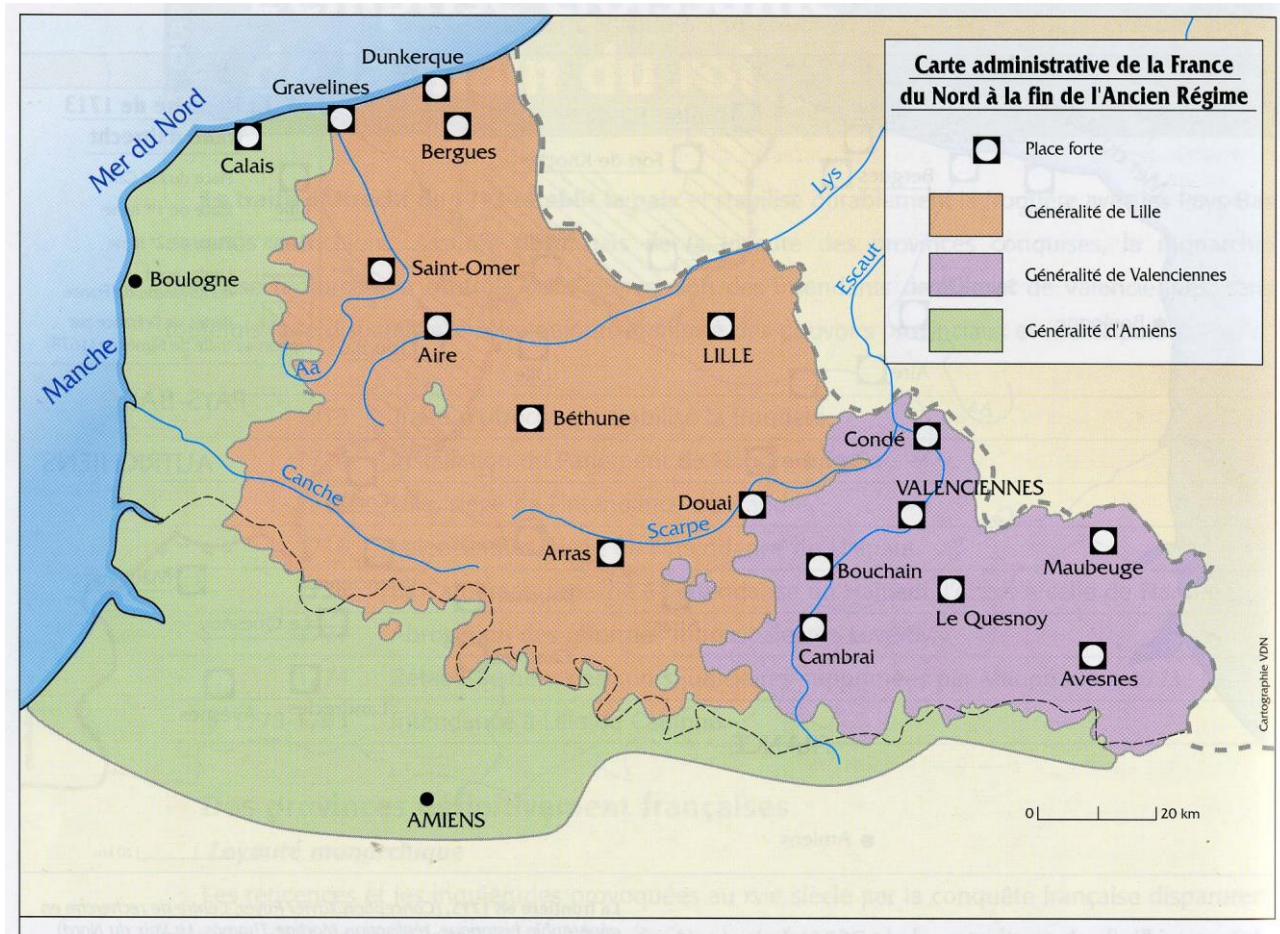
Madame Christine LAMARRE, professeur émérite en histoire moderne, université de Bourgogne

Madame Marie-Laure LEGAY, professeur en histoire moderne, université Charles de Gaulle (Lille III)

Monsieur Hervé LEUWERS, professeur en histoire moderne, université Charles de Gaulle (Lille III)

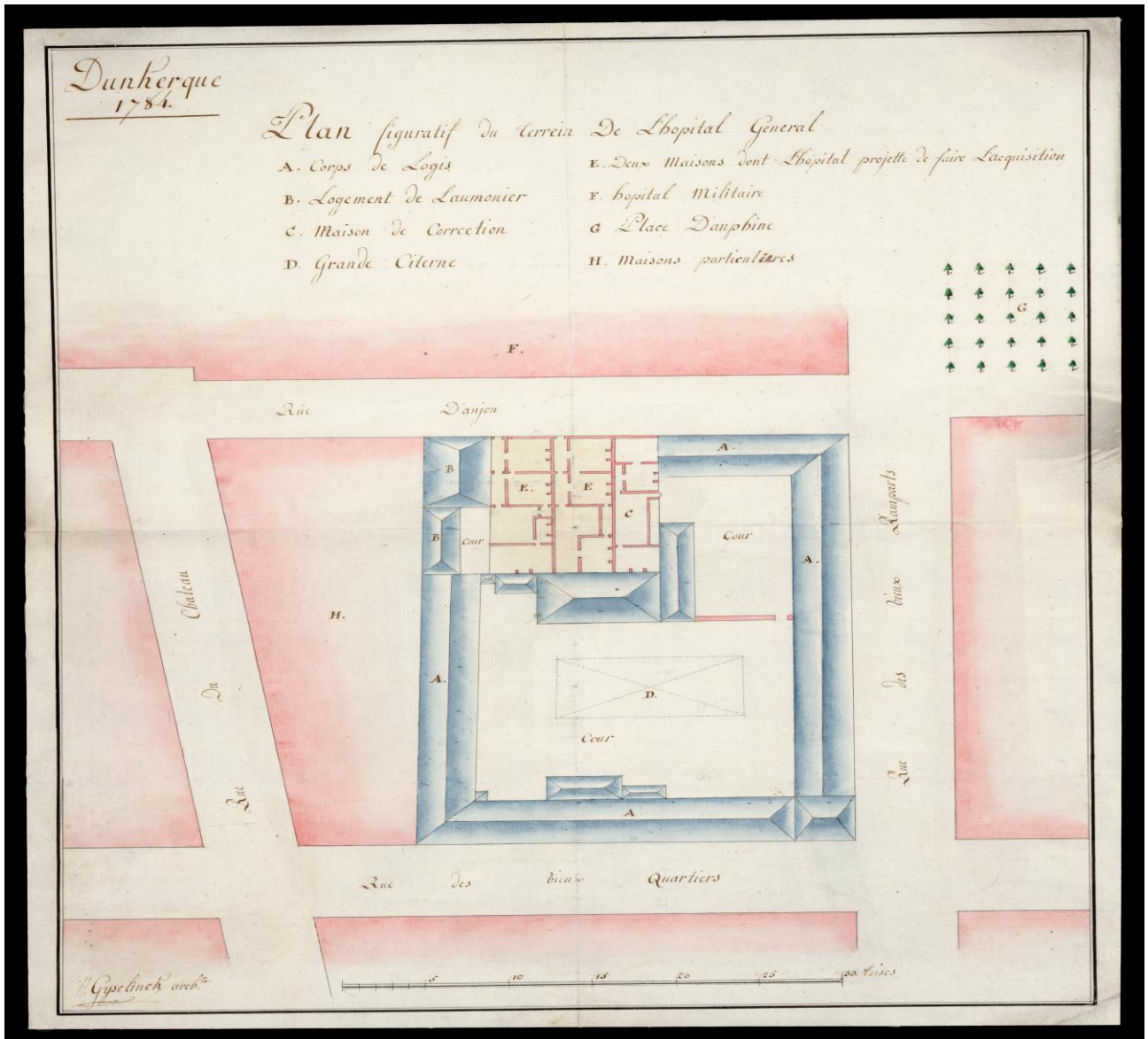
Monsieur Yannick MAREC, professeur en histoire contemporaine, université de Rouen

Novembre 2014



Carte administrative de la France du Nord à la fin de l'Ancien Régime

(Conception Xavier Royer, Centre de recherche en géographie historique, réalisation Martine Thomas, La Voix du Nord).



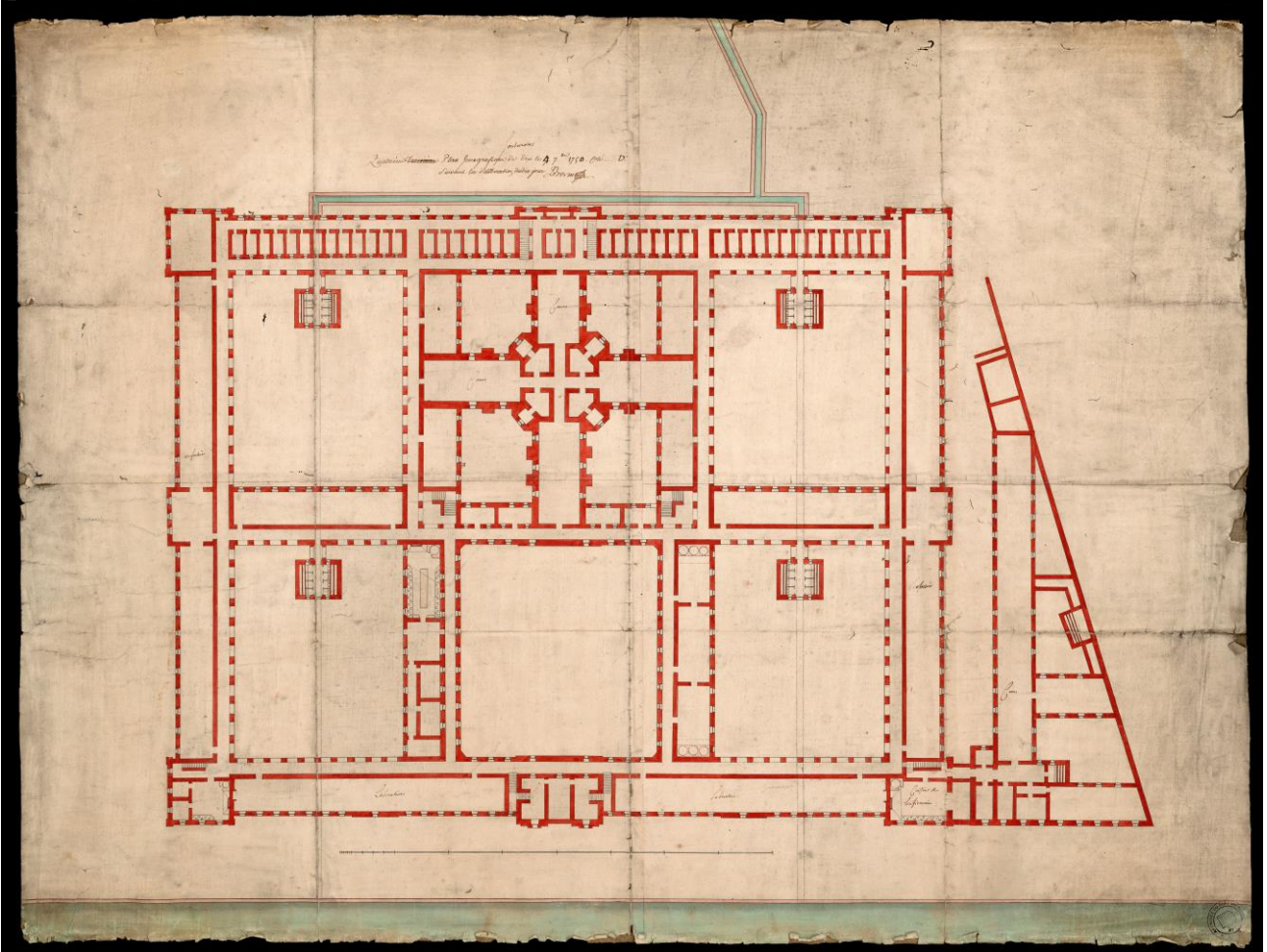
Plan des bâtiments de l'hôpital général de Dunkerque 1784

(Archives départementales du Nord, 54 Fi 15).



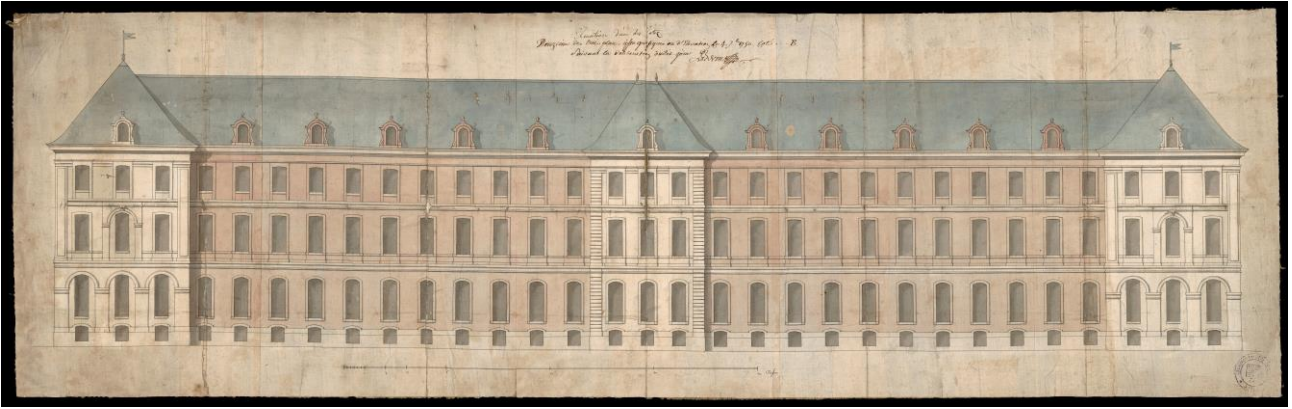
Photographie de l'hôpital général de la charité de Dunkerque en 1895

(Archives municipales de Dunkerque, in Album de Durin).



Plan du rez-de-chaussée de l'hôpital général de la charité de Lille en 1750

(Archives départementales du Nord, 50 Fi 2721).



50 Fi 2721/2



50 Fi 2721/3



50 Fi 2721/4

Façade, élévation et coupe de l'hôpital général de la charité de Lille en 1750

(Archives départementales du Nord, 50 Fi 2721/2 à 4).



Façade d'entrée de l'hôpital général de la charité de Lille

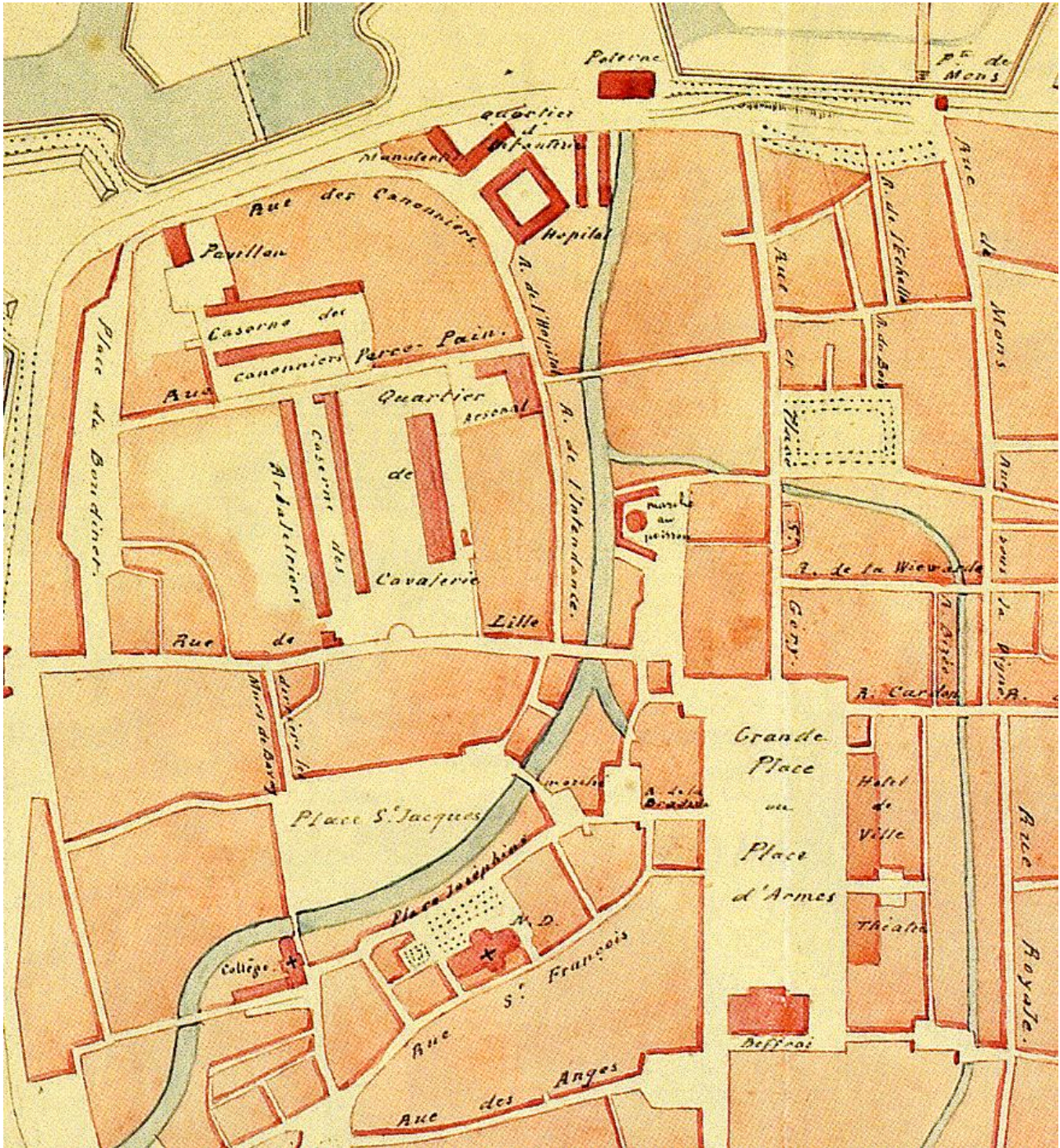
(Cliché particulier).



Plan général de la ville de Lille en 1816

(Archives départementales du Nord, S 420).

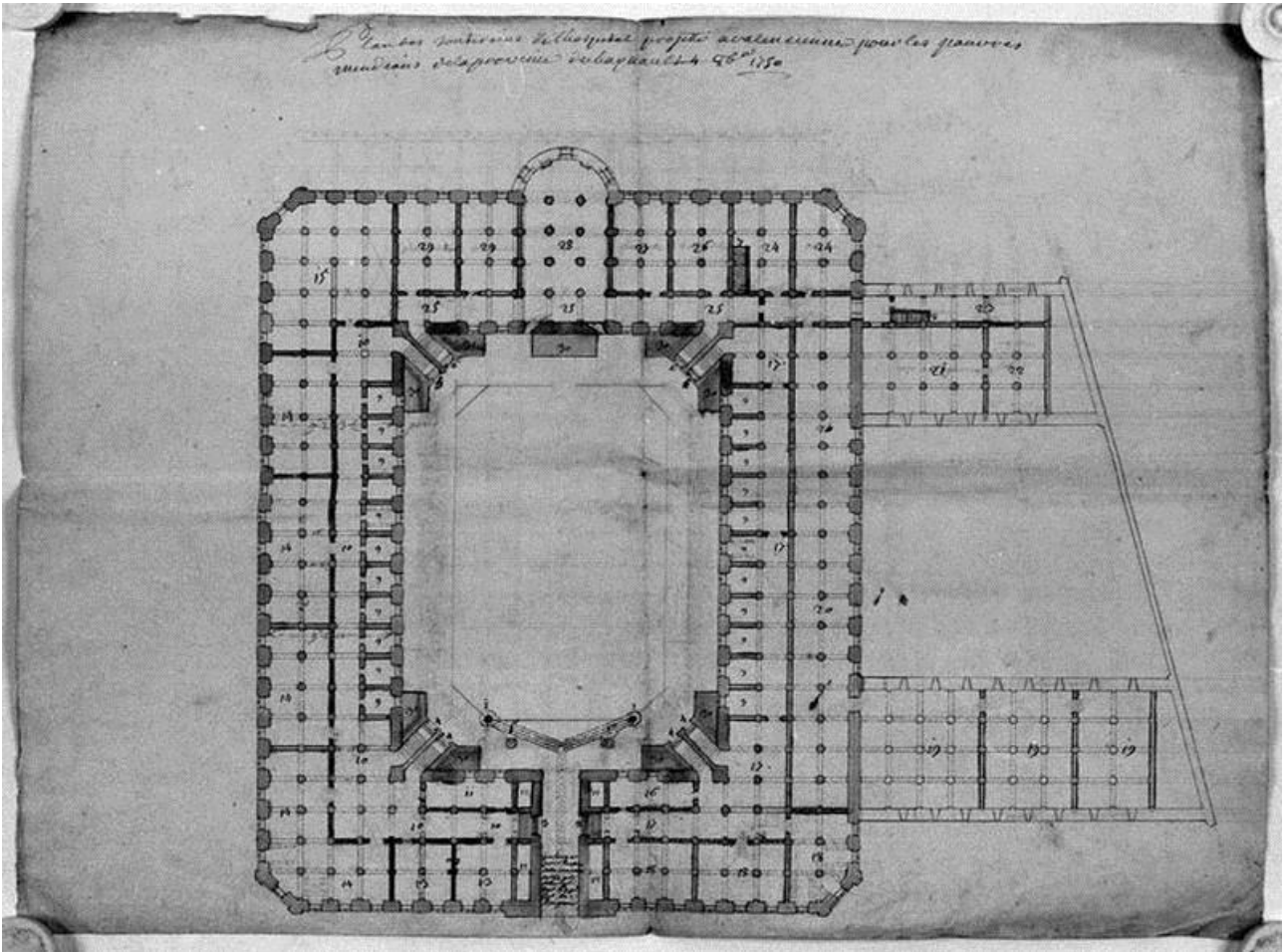
l'hôpital général de Lille se situe au Nord-Ouest de la ville à proximité des fortifications et du canal de la Basse-Deûle.



Plan général de la ville de Valenciennes SD

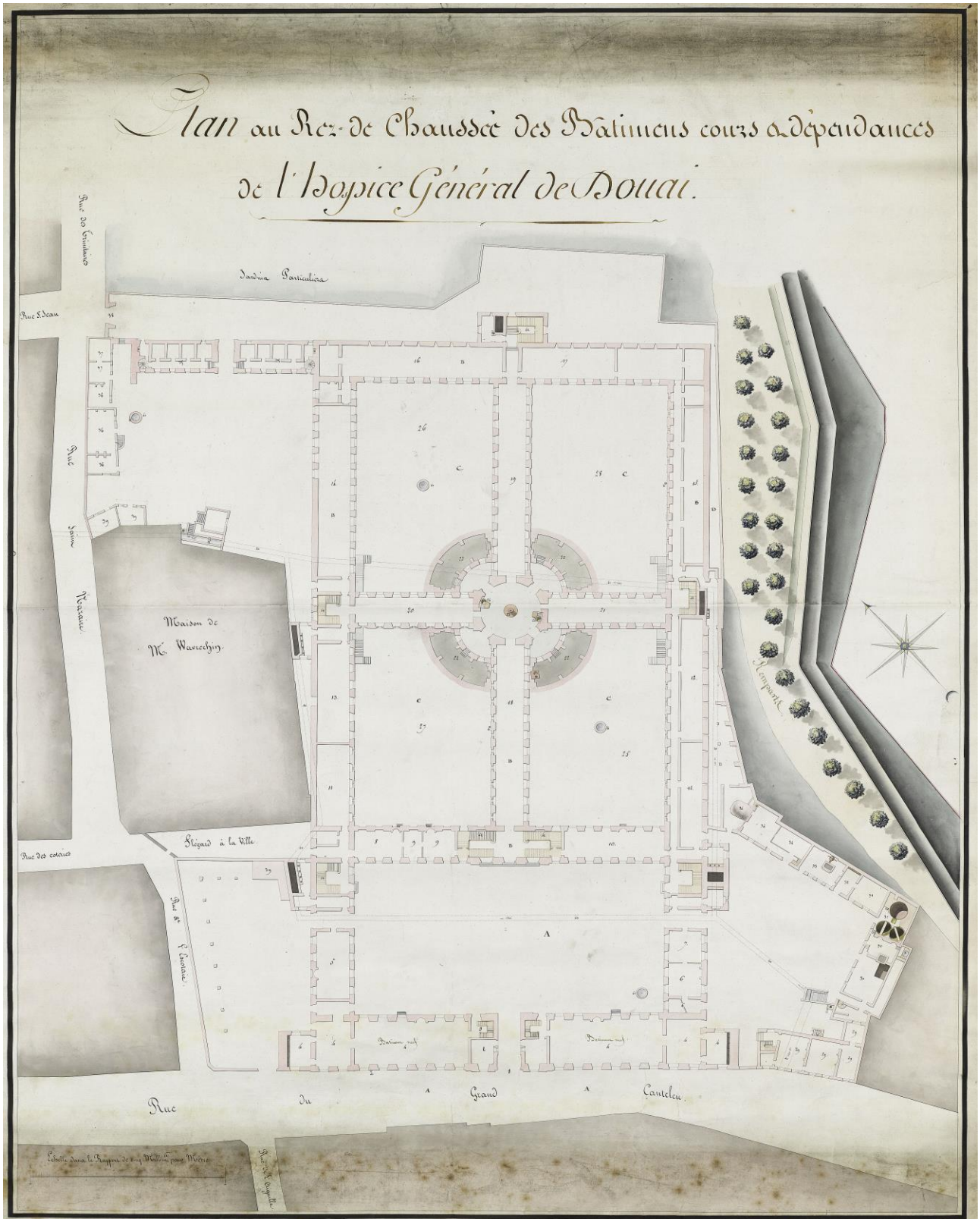
(Archives municipales de Valenciennes, NC)

L'hôpital général de Valenciennes se situe au Nord de Place d'Armes.



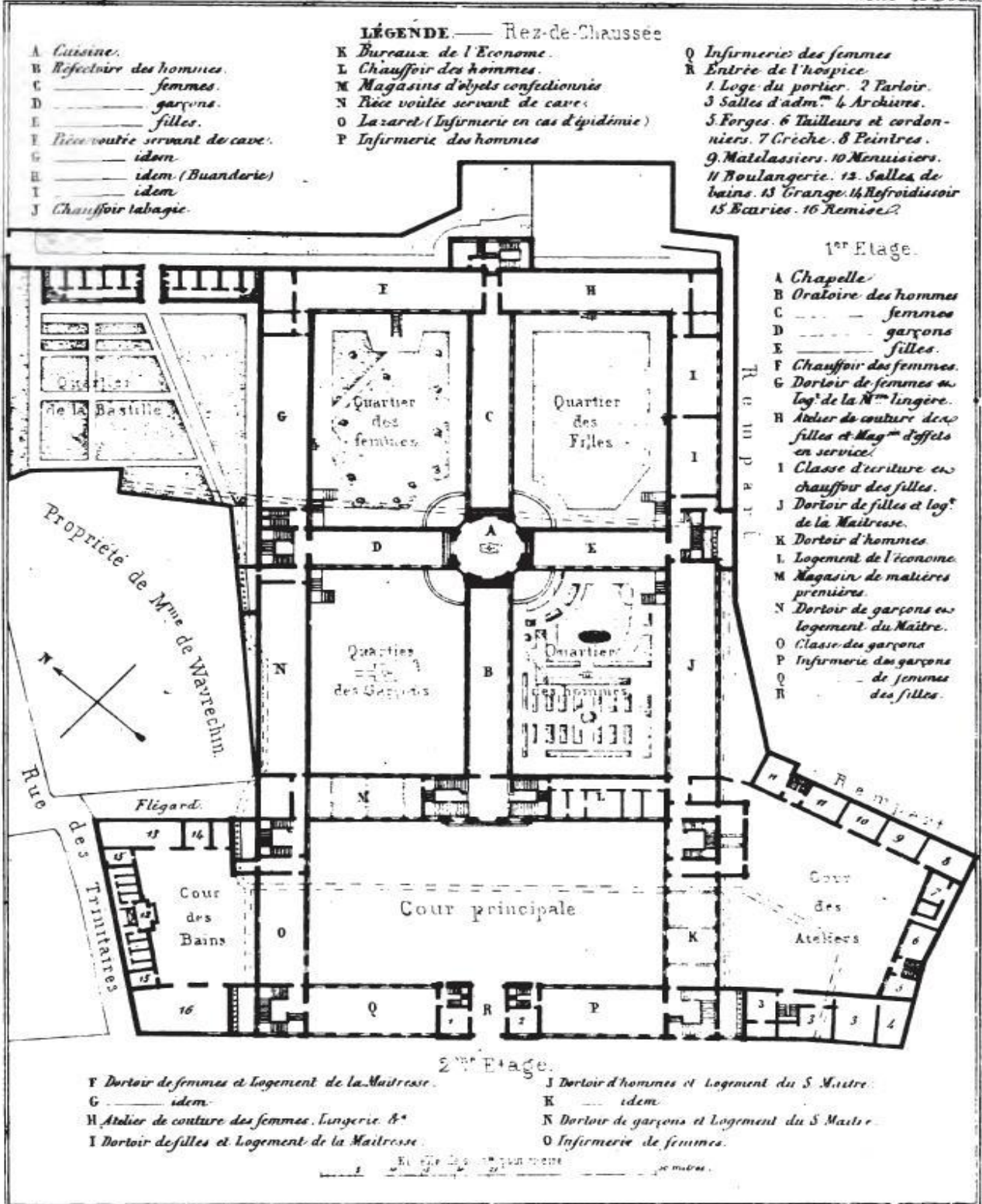
Plan du rez-de-chaussée de l'hôpital général de la charité de Valenciennes

(Archives départementales du Nord, 50 Fi 16/77).



Plan des bâtiments du rez-de-chaussée de l'hôpital général de la charité de Douai

(Archives départementales du Nord, 53 Fi 126/2).



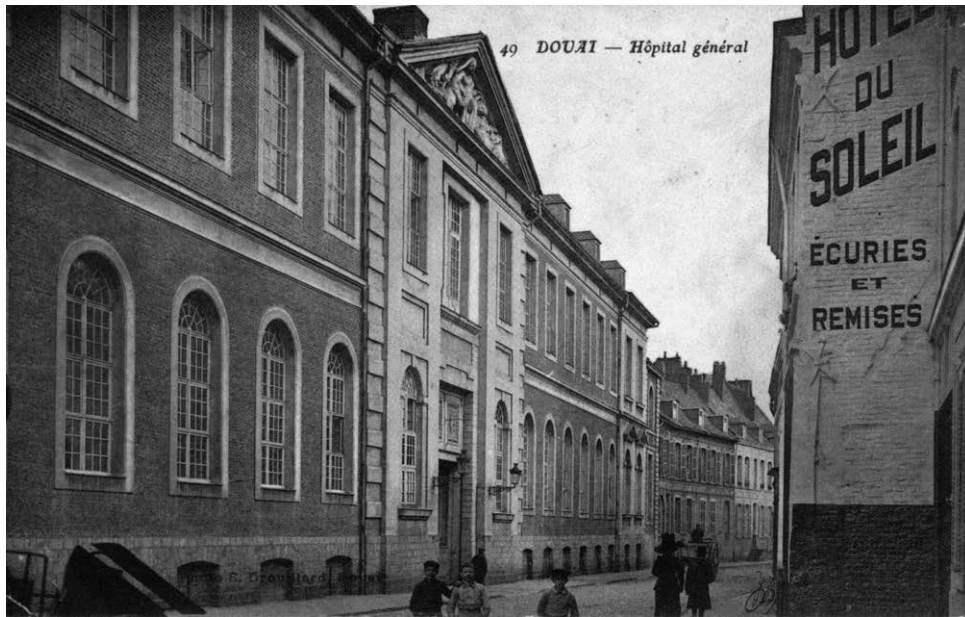
Plan général de l'hôpital général de la charité de Douai

(Archives municipales de Douai, NC).



Plan général de la ville de Douai en 1850

(Archives municipales de Douai, NC).



Vue de l'hôpital général de Douai
(Archives municipales de Douai, 19 Fi 2395)



Façade d'entrée de l'hôpital général de la charité de Douai
(Archives municipales de Douai, 19 Fi 2390)



Vue générale de l'hôpital général de la charité de Douai
 (Archives municipales de Douai, 19 Fi 2398)



La façade imposante de l'hôpital général de la charité de Douai
 (Archives municipales de Douai, 19 Fi 2402)



LETTRES PATENTES

*Portant établissement d'un Hôpital général
à Dunkerque.*

Données à Versailles au mois de Juillet 1737.

Registrées en Parlement le vingt-six Novembre 1737.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir, SALUT. Les Bourgmaitre & Echevins de notre Ville de Dunkerque Nous ont très-humblement représenté, qu'étant chargés de différentes sortes de Pauvres, favoir, les Invalides, les Enfans abandonnés, les Insensés, les Vagabonds & Mendians, & n'y ayant pas dans ladite Ville un Hôpital général pour les contenir, ils ont été obligés d'en mettre une partie dans un Hôpital appelé *de Saint Julien*, & le surplus dans différentes maisons, & de préposer des per-

Lettres patentes de l'hôpital général de Dunkerque

(archives municipales de Dunkerque, 6 S 947).

Lettres patentes portant établissement d'un hôpital général à Dunkerque. Donnés à Versailles au mois de juillet 1737, enregistrées au Parlement le 26 novembre 1737.

Louis par le grâce de Dieu roi de France et Navarre, à tous présents et à venir. Salut. Les Bourgmestres, Échevins de notre ville de Dunkerque, nous ont très humblement représenté qu'étant chargés de différentes sortes de pauvres, savoir les invalides, les enfants abandonnés, les insensés, les vagabonds et mendiants, et n'ayant pas dans le dite ville un hôpital général pour les contenir, ils ont été obligés d'en mettre une partie dans un hôpital appelé de Saint Julien et le surplus dans différentes maisons, et de préposer des personnes pour en avoir soin, leur montrer à travailler quelque art et métier, et les instruire des devoirs de la Religion ; mais qu'ayant reconnu que ces différentes administrations sont très fraieuses et qu'il serait beaucoup plus avantageux de les réunir en une seule, sous le titre d'hôpital général, persuadé d'ailleurs que c'est l'unique moyen de bannir de la dite ville, la mendicité, et de remédier aux désordres qu'elle produit, ils ont dans cette vue, fait agrandir la maison du nouvel hôpital Saint Julien, mais comme un pareil établissement ne peut être fait que de notre autorité, ils ont, dans leur assemblée du dix sept mars de l'année dernière, mil sept cent trente six déclaré que nous serions très humblement supplié de leur accorder les lettres patentes à ce nécessaires, qui autorisent le dit établissement conformément à la dite délibération ; comme aussi lui accorder les mêmes privilèges, franchises, immunités secours et protection dont nous avons favorisé les hôpitaux généraux établis dans plusieurs villes de notre royaume : à quoi ayant égard, et voulant de notre part contribuer à l'exécution d'un dessein si utile au service de Dieu, au bien de l'État et au soulagement des pauvres ; SAVOIR FAISONS, que pour ces causes et autres considérations à ce que nous mouvans, de l'avis de notre conseil, qui a vû la susdite délibération, la requête des Bourgmestres et Échevins de notre ville de Dunkerque, ensemble l'avis du sieur de la GRANVILLE Intendant et Commissaire, départi pour l'exécution de nos ordres en Flandre, et de Notre Grâce spéciale, pleine puissance, et autorité Royale, NOUS avons dit, statué et ordonné et par ces Présents signées de notre main disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plait,

Article Premier

Que la maison cy devant nommée l'hôpital Saint Julien soit l'avenir nommée l'hôpital général de la Charité de Dunkerque, que l'inscription en soit mise avec l'écusson de noir armés sur le portail d'icelle, et que tous les pauvres valides et invalides de l'un et de l'autre sexe, enfants abandonnés, insensés, vagabonds, mendiants et filles de mauvaise vie y soient enfermés, à l'exception toutefois de ceux d'entre les pauvres qui pour des raisons particulières ne doivent pas être enfermés dans un hôpital, lesquels seront secourus dans leurs besoins comme ils l'ont été par le passé sur les revenus de la table des pauvres, notre intention étant que la dite table soit conservé et subsiste.

II

Déclarons que nous voulons être conservateurs et protecteurs du dit hôpital général sans néanmoins qu'il dépende en aucune façon de notre grand aumônier ni d'aucuns de nos officiers, mais qu'il soit totalement exempt de la supériorité, visite et juridiction des officiers de la grande réformation et autres de la grande aumônerie auxquels nous en interdisons toute connaissance et juridiction en quelques façons et manière que ce puisse être.

III

Le dit hôpital général et la dite table des pauvres seront régis et gouvernez par douze administrateurs perpétuels du nombre desquels sera le curé de la dite ville, et seront choisis et nommez pour la première fois par le magistrat de la dite ville de Dunkerque, et lors qu'une place d'administrateur viendra à vaquer soit par mort ou autrement les autres administrateurs feront choix d'un sujet, lequel ne pourra néanmoins être reçu qu'après avoir été confirmé par le magistrat.

IV

Les administrateurs s'assembleront une fois la semaine au mois dans une des salles du dit hôpital général qui sera tous les lundis à trois heures de relevée et plus souvent si les affaires le requièrent.

V

Donnons et attribuons aux dits administrateurs et a leurs successeurs tout le pouvoir et autorité de direction, correction et châtement sur les pauvres enfermez dans le dit hôpital et pour cet effet leur permettons d'avoir dans icelui, poteaux, carcans et prisons à la charge néanmoins que si les pauvres commettront quelque crime qui mérite peine affliction ou infamante et les remettre aux magistrats de la dite ville pour la requête du grand bailly leur être le procès soit fait et parfait en la manière prescrite par nous ordonnancer.

VI

Les administrateurs aurons non seulement soin des pauvres qui y seront enfermez, mais ils pourvoirons aussi a ce que les pauvres ménagent qui n'ont pas suffisamment de quoi subsister chez eux soient secourus du denier de la table des pauvres ils donneront aussi toute leur attention à bannir de la dite ville et faubourgs tous mendiants et pour y parvenir leur permettons de commettre tel nombre d'archers qu'ils jugeront nécessaire auxquels donnons pouvoir d'arrêter les pauvres qu'ils trouveront en mendiants dans les églises rue de faubourg de la dite ville et de les constituer prisonniers en prisons du dit hôpital pour y être retenus par les administrateurs le temps qu'ils aviseront, lesquels archers auront des bandoulières ou une marque particulière sur leur habits qui puisse les faire connaître, et pourront s'il est jugé nécessaire parleur administrateur porter épée et halebarde pour leur défense, nonobstant les défenses portées par nos ordonnances.

VII

Les dits administrateurs nommerons un d'entre eux pour faire pendant trois ans la recette et dépense tant des revenus de la table des pauvres que de ceux du dit hôpital général, dons legs et autres choses qui seront annoncer sans néanmoins qu'il puisse faire aucun paiement que par résolution du bureau ou auront assisté au moins cinq administrateurs, pourra le dit receveur pourra être continué pour trois autres années seulement vouloir que la dépense et particulièrement celle de bouche qui se fera au dit hôpital soit arrêtée pour chaque semaine sur un registre particulier de la dépense du dit hôpital, et que le dit receveur rende aux administrateurs à la fin de chaque année un compte en forme, auquel il joindra les pièces justificatives qui seront visés par l'un des commissaires du magistrat, et ensuite déposé avec le double du compte aux archives du dit hôpital : vouloir que le dit compte soit examiné clos et arrêté en présence du bourgmestre et du premier conseiller pensionnaire de la dite ville, ou en leur absence de deux autres officiers du Magistrat suivant l'ordre du tableau que les administrateurs seront tenus de faire avertir à cet effet.

VIII

Permettons aux dits administrateurs de recevoir tous dons, legs, ou gratifications universelles et particulières soit par testament donation entre vifs ou à cause de mort et d'en faire les acceptations recouvrements et poursuites nécessaires, leur permettons d'acquérir rentes foncières ou constituées , changer, vendre ou aliéner tous héritages tant en fiefs que roture, et franc-alleu avec les droits de justice et juridiction censives ou autres en quelques lieux et de quelque qualité qu'ils puissent être, et d'ordonner et disposer de tous les biens du dit hôpital selon qui le jugeront a propos pour le plus grand avantage de celui-ci, à la charge toutefois que les aliénations qu'ils feront des biens immobiliers tant du dit hôpital que de la table des pauvres seront approuvés par le magistrat de la dite ville de Dunkerque et au surplus par ceux qu'il appartiendra suivant les dispositions des placards, leur permettons de prendre aussi des maisons terres et héritages pour la nécessité de commodité du dit hôpital général en payant par eux la juste valeur suivant l'estimation

qui en sera faite en cas que les propriétaires des dites maisons, terres et héritages voisins fassent refus d'un traiter à l'amiable.

IX

Donnons pouvoir aux dits administrateurs de transiger compromettre avec peine accorder et composer de tout ce qui dépendra des biens et effets meubles et immeubles du dit hôpital général et de tous les procès et différends qui peuvent ou pourront ci-après être mûrs sans aucune expédition.

X

Déclarons que les rétributions en argent, pain et viande qui se distribuent dans l'église suivant les fondations à tous les pauvres qui s'y présentent ; tous les dons et legs faits par contrats testaments et autres dispositions les amendes adjugées par sentences des juridictions ordinaires et extraordinaires de la ville de Dunkerque, et annonce faite en la dite ville en terme généraux aux pauvres ou a la communauté des pauvres sans aucune autre désignation dont jusqu'à présent l'emploi n'aura pas été fait, quoi que des dispositions précèdent ces présentes de quelques temps que ce soit et toutes celles qui se feront ci après appartiendront au dit hôpital général, et en cette qualité pourront être revendiquer par les administrateurs auxquels en tant que de besoin et en savoir, nous en faisons dons comme des choses non réclamés. Voulons aussi que toutes les amendes et annonces qui seront à l'avenir adjugées par sentences des dites juridictions de la ville de Dunkerque soient appliqués et appartiennent au dit hôpital.

XI

Donnons pouvoir aux dits administrateurs de faire fabriquer dans l'intérieur du dit hôpital général des filets servant à la pêche et d'y établir telle autre manufacture qu'ils jugeront à propos sans que le corps de métiers de la dite ville puissent y apporter aucun trouble ou empêchement sous prétexte de leurs franchises ou autrement.

XII

Voulons que les nippes et hardes des pauvres qui décéderont dans le dit hôpital et tous ce qu'ils y auront apportez en entrant demeurent et appartiennent au dit hôpital général sans pouvoir être réclamer par aucun pauvre ou héritiers des décéder autres que les descendants.

XIII

Permettons au dits administrateurs de mettre troncs, bassines et boîtes dans les églises, carrefours et lieux publics de notre dite ville et faubourg de Dunkerque, et qu'ils puissent mettre les dites boîtes aux hôtelleries et lieux de coches au marchés publics, halles et foires et tous lieux ou l'on peut être excité à faire la charité.

XIV

Enjoignons aux greffiers des justices et juridictions ordinaires et extraordinaires de la ville et faubourgs de Dunkerque, d'envoyer au dit hôpital général les extraits des jugements et autres actes ou il y aura adjudication d'amende ou annonce et quelques applications au profit du dit hôpital général, et de les délivrer gratuitement à peine par les négligents ou refusant d'en répondre en leur propre et prime noms et de tous depuis dommages et intérêts. Voulons pareillement que les curés et vicaires, notaires ou autres qui auront reçus des testaments ou autres actes ou il y aura des legs en renvoyant pareillement les extraites au dit bureau sous pareilles peines.

XV

Défendons à tous notaires huissiers ou sergent de faire aucune sommations, offres, significations ou exploits concernant le dit hôpital général, ailleurs qu'au bureau de celui, avec défense de les faire aux administrateurs en particulier ni en leurs maisons à peine de nullité.

XVI

Pourront les administrateurs faire tous règlements et statuts non contraires à ces présentes pour le gouvernement et direction du dit hôpital général pour ce qui regarde le dedans de celui-ci, soit pour la subsistance des dits pauvres, soit pour les mettre à leurs devoirs ou autrement ; lesquels règlements ou statuts qui seront faits par les dits administrateurs, voulons être regarder, observer et entretenus par tous ceux qu'il appartiendra, et afin que les dits administrateurs ne puissent être distraits d'un service si important, voulons qu'ils soient exempts pendant qu'ils seront administrateurs de logement des gens de guerre et autres charges publiques. Si donnons et mandons à nos amis et conseillers et gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes et cours des aides à Paris, conseil provincial d'Artois et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra chacun en droit, soit que ces présentes ils fassent lire, publier, enregistrer, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur et du contenu en icelles jouir et oser le dit hôpital général pleinement paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchement au contraire, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois de juillet l'an de grâce mil sept cent trente sept, et de notre règne le vingt deuxième

LOUIS



LETTRES PATENTES DU ROI,

*POUR l'Établissement d'un Hôpital Général en la
ville de Lille.*

Données à Versailles au mois de Juin 1738.

Enregistrées au Parlement de Flandres le 8. Octobre 1738.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les Magistrats de notre ville de Lille, Nous ont très-humblement représenté, que dans l'obligation de faire subsister plusieurs espèces de Pauvres, dont ils se trouvent chargés, tels que les Invalides, les Enfans abandonnés, les Insensés & les Mendians, il a fallu les disperser en différens endroits; que les Invalides habitent un Hôpital, dont les Bâtimens sont en très-mauvais état; que les enfans abandonnés ont été placés depuis quelque tems dans une Maison destinée à mettre des pestiferés, lieu mal-sain, & qui par sa situation hors de la Ville, est exposé, en cas de Guerre, aux insultes des ennemis; que les Religieuses de la Magdelaine ont la garde des femmes insensées, & que les Supplians leur en payent la nourriture & l'entretien; qu'on a renfermé les insensés dans des Maisons particulières, dont les Supplians ont confié la garde à des personnes gagées; & qu'à l'égard des Mendians, on n'a pour les renfermer qu'un Moulin, qui peut à peine en contenir vingt-cinq; que les frais immenses, & les inconvéniens, que cette

Lettres patentes de l'hôpital général de Lille

(Archives départementales du Nord, AH, XVI A1).

Lettres patentes portant établissement d'un hôpital général à Lille. Donnés à Versailles au mois de juin 1738, enregistrées au Parlement de Flandres le 8 octobre 1738.

LOUIS, par la grâce de DIEU, Roi de France et de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Les Magistrats de notre ville de Lille. Nous ont très-humblement représenté, que dans l'obligation de faire subsister plusieurs espèces de Pauvres, dont ils se trouvent chargés, tels que les Invalides, les Enfants abandonnés, les insensés & les Mendians, il a fallu les disperser, en différents endroits ; que les Invalides habitent un Hôpital, dont les Bâtimens font en très-mauvais état ; que les enfans abandonnés ont été placés depuis quelque tems dans une Maison destinée à mettre des pestiferés, lieu mal-sain, & qui par sa situation hors de la Ville, est exposé, en cas de Guerre, aux insultes des ennemis ; que les Religieuses de la Magdelaine ont la garde des femmes insensées, & que les Supplians leur payent la nourriture & entretient ; qu'on a renfermé les insensés dans des Maisons particulières, dont les Supplians ont confié la garde à des personnes gagées ; & qu'à l'égard des Mendians, on n'a pour les renfermer qu'un Moulin, qui peut à peine en contenir vingt-cinq ; que les frais immenses, & les inconvéniens, que cette disposition occasionne, ont fait naître aux Supplians le dessein de rassembler dans un même Hôpital tous les pauvres, qui font à leur charge ; qu'un pareil établissement leur parut d'autant plus avantageux, qu'en produisant une économie considérable dans l'administration des deniers affectés à la subsistance des pauvres, & facilitant le moyen d'employer ces pauvres à des Manufactures suivant leurs forces & leurs talens, il libérera la Ville d'une partie des dépenses ; qu'elle soutient, multipliera les ressources, & dissipera le grand nombre de mendians, dont le Public est incommodé ; Que n'étant pas possible de former cet établissement dans l'Hôpital des Invalides, dont les Bâtimens font caducs, & le terrain très-réserré, les Supplians ont projeté d'acquérir un terrain d'environ deux bonniers d'étendue, situé dans l'intérieur de Lille près la porte d'Eau de la baffe Deulle, lequel terrain comprend une grange appartenant aux Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers de la Châtellenie de Lille, & servant à ferrer des fourrages ; que les Baillis n'ont pas refusé d'échanger cette grange avec un autre Immeuble, pourvu qu'il fut exempt de nos droits d'Amortissemens, condition qui engagé les Supplians à Nous demander avant toutes choses l'exemption totale, ou du moins la réduction de ces droits à une somme modique, tant pour le terrain & les bâtimens de l'Hôpital futur, que pour l'Immeuble à céder en contre-échange aux Baillis : sur quoi le Fermier de nos Domaines de Flandres, ayant consenti que lesdits droits fussent modérés à 6000. livres payables dans deux mois, Nous avons ordonné par Arrêt de notre Conseil du 13. Octobre 1733. qu'au moyen du paiement de cette somme, & des deux fols pour le livre, les Supplians & les Baillis seroient déchargés des droits d'Amortissemens, pour les terrains en question, les Bâtimens qui s'y trouvent, & ceux que les Supplians ont exactement satisfait aux dispositions de cet Arrêt, ce qui leur donne la confiance de Nous supplier, d'autoriser l'établissement dont il s'agit, de même que les moyens qu'ils ont projeté pour le conduire à sa perfection & le soutenir ; Sçavoir, de prendre en Rente perpétuelle de l'Hôpital Comtesse, un terrain situé vis-à-vis de la porte d'Eau de la baffe Deulle & de l'échanger avec la grange qui appartient aux Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers de la Châtellenie de Lille, dans le terrain où les Supplians se proposent de faire construire l'Hôpital, de vendre six Bonniers de prairies que la Ville possède dans le faubourg de la Barre, d'en employer le prix, tant à l'acquisition des fonds, sur lesquels l'Hôpital fera bâti, qu'aux frais de sa construction, & de transporter à cet Hôpital la jouissance des Offices de Police créés par l'Édit du mois de Novembre 1695. & réunis par un Arrêt de notre Conseil du 8. May de l'année suivante au Corps des Supplians, laquelle jouissance cependant ne durera qu'autant que le bien de la Ville n'exigera pas d'en user autrement : à quoi ayant égard, & voulant procurer à notre ville de Lille un établissement aussi salutaire que celui d'un Hôpital général. Sçavoir Faisons, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt rendu en icelui le 13. Octobre 1733. la quittance du Fermier de nos droits d'Amortissemens, francs-Fiefs & usages dans nos Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, en datte du 30. Décembre suivant, de la somme de 6000 livres, celle du Receveur général de nos Domaines dans les mêmes Provinces, en datte du 4. Janvier 1734. de la somme de 600. livres

pour deux fols pour livre de ladite somme de 6000.livres, & le plan du terrain que les Supplians se proposent d'acquérir dans l'intérieur de Lille près de la porte d'Eau de la baffe Deulle, pour l'établissement dudit Hôpital général, le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre Grâce spéciale, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disens, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui fuit.

Article Premier

Autorisons les Magistrats de notre ville de Lille. A faire construire dans les tems, & de la manière qu'ils jugeront à propos un Hôpital sur le terrain ci-dessus désigné, que Nous leur permettons d'acquérir, unifions à cet Hôpital tous les Biens meubles & immeubles, droits, actions & prétentions de celui des Pauvres invalides ; voulons qu'il soit nommé l'Hôpital général de la Charité de Lille, & que l'inscription en soit mise sur le portail avec l'Écusson de nos Armes.

II

Voulons que les Pauvres invalides, les Enfans abandonnés, les insensés & généralement tous les Pauvres, de l'un & de l'autre sexe, qui sont à la charge du Magistrat, comme aussi les mendiants, qui se trouveront dans notre dite ville de Lille & sa dépendance, soient enfermés dans ledit Hôpital général, & qu'ils y soient employés à des ouvrages proportionnés à leurs talens & à leurs forces.

III

Entendons être le protecteur & le conservateur de cet Hôpital général, sans néanmoins qu'il soit soumis à la juridiction de notre grand Aumônier, ni d'aucuns de nos Officiers ; les Magistrats demeurant au surplus dans tous leurs droits, autorité & juridictions sur ledit Hôpital, tels qu'ils les ont sur toutes les Maisons pieuses de notre dite Ville.

IV

Voulons qu'il soit régi par un Conseil ou Bureau, composé de douze Administrateurs perpétuels : çavoir, de deux membres du Magistrat, de trois Négocians, de trois du nombre qui sont Ministres généraux de la bourse commune des Pauvres, d'un Avocat, & de trois personnes indistinctement choisies parmi les Bourgeois, ou dans des Corps ci-dessus énoncés, tout lesquels Administrateurs feront nommés pour la première fois par le Magistrat ; entendons que les Administrateurs qui succéderont, soient toujours choisis dans les Corps & Classes ci-dessus exprimés

V.

Les Députés ordinaires du Magistrat auront le droit d'entrer au nombre de deux sur cinq, dans toutes les assemblées Administrateurs, & d'y délibérer comm'eux sur toutes les matières qui s'y traiteront.

VI.

La faculté de nommer aux places d'Administrateurs, qui viendront à vager ; appartiendra aux autres Administrateurs, conjointement avec les Députés du Magistrat, qui assisteront aux assemblées ; mais les Sujets nommés ne pourront être admis, qu'après avoir été confirmés par le Magistrat & avoir prêté ferment par devant lui.

VII.

Les adjudications d'amendes, comme aussi les dons, & legs ci-devant faits par Contrats, Testamens & tous autres Actes dans le district de la ville de Lille, aux pauvres en termes généraux, & dont l'emploi n'a pas encore été fait, appartiendront audit Hôpital général, de même que les dispositions de pareille nature qui se feront à l'avenir sous les mêmes termes généraux.

VIII.

Pourront les Administrateurs accepter & recevoir pour ledit Hôpital tous dons, legs, ou gratifications qui lui feront faits.

IX

Leur accordons pareillement la faculté de faire tous les actes pour le plus grand avantage dudit Hôpital, comme d'acquérir, échanger, vendre, transiger, compromettre avec peine, composer, accorder & généralement disposer de tous ses Biens meubles & immeubles, droits, actions & prétentions, fans qu'il soient personnellement responsables, le tout en observant les formalités requises.

X.

Permettons aud. Hôpital toutes Quêtes, Troncs & Bassins, grandes & petites boîtes dans les églises, & les lieux les plus apparens de notre dite Ville.

XI.

Voulons qu'a l'exclusion des héritiers collatéraux, led. Hôpital succède aux pauvres, qui y décéderont après une année de séjour, & quant au mobilier qu'ils y auront acquis.

XII.

Donnons aud. Hôpital, les Maisons, droits, fonds & revenus affectés au soulagement des pauvres dans la ville de Lille & fon diftrict, qui fe trouveront abandonnés, usurpés ou employés à des usages étrangers, au but de leur Fondation, & même ceux qui font actuellement, ou qui feront à l'avenir deftitués de légitimes Administrateurs, tant de l'un que l'autre sexe, soit de notre Fondation ou d'une autre.

XIII.

Défendons très expressément à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, valides ou invalides, en quelque situation qu'elles se trouvent réduites, & de quelque âge ou condition qu'elles soient (à la réserve des Religieux & des Religieuses qui en ont le droit) de mendier dans l'étenduë, de la Ville & des Faubourgs de Lille, publiquement ni en secret, de jour ni de nuit, dans les Églises ni dans les rues, fans aucune exception de Fêtes solennelles, pardons, jubilés, assemblées, foires ou marchés, ni pour quelque prétexte que ce soit ; Enjoignons à tous Vagabons & Gens fans aveu de sortir de notre dite ville de Lille, à peine du Foüet, ou de la Prison.

XIV.

Ordonnons aux Propriétaires & aux Locataires des Maisons, dans lesquelles ils pourroient aller mendier, ainsi qu'a tous Domestiques, de les retenir jusqu'à ce que les Administrateurs & les Officiers de l'Hôpital en soient avertis. Donons à cet effet ausdits Administrateurs toute autorité, juridiction & police fur les mendiens, qui contreviendront, tant dehors que dedans l'Hôpital, aux défenses portées par ces présentes : à la charge cependant qu'au cas qu'il y eut lieu d'ordonner des peines afflictives, qui dussent être exécutées hors l'Hôpital, les Administrateurs feront obligés de faire juger les contrevenans par les Tribunaux ordinaires, & ce sommairement & fans frais.

XV.

Donnons aussi pouvoir ausd. Administrateurs d'établir des Gardes pour arrêter les mendiens, par-tout où ils se trouveront, à la charge de se conformer, après les avoir arrêtés, à notre Déclaration du 18. Juillet 1724. lesquels Gardes porteront l'épée avec une Bandoulière à nos Armes & à celles de la Ville ; défendons aux Mendiens de leur résister, à peine d'être punis, comme les Administrateurs le jugeront à propos, & extraordinairement par les Juges ordinaires, fi le cas y échéoit ; défendons pareillement à tous Officiers, Soldats, Bourgeois & autres personnes de quelque

condition qu'elles soient, d'injurier, maltraiter ni troubler lesd. Gardes dans leurs fonctions, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux ; leur enjoignons au contraire à tous nos Sujets de prêter main-forte ausd. Gardes, & toute assistance si besoin est.

XVI.

Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner manuellement l'Aumône aux mendiants, ni de retirer chez elles les fainéans, vagabonds & Gens fans aveu, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de 4. livres d'amende à l'égard des personnes qui donneront l'Aumône, & de 50. livres aussi d'amende, contre celles qui logeront les vagabonds & Gens fans aveu, même de saisie des lits, dans lesquels ces derniers auront couché, lesquelles amendes ne pourront être prononcées, que par les Mayeur & Échevins, ni les saisies faites que leur autorité, sur la réquisition desdits Administrateurs, le tout applicable aux pauvres dudit Hôpital ; défendons pareillement à tous Particuliers de favoriser l'entrée d'aucun des Mendiants & Gens fans aveu dans notre dite Ville, à peine poursuivis extraordinairement.

XVII.

Exemptons ledit Hôpital & ses dépendances, des logemens, passages & contributions de nos Gens de Guerre ; à l'effet de quoi, défendons à tous Lieutenans généraux de nos Armées, Maréchaux-de-Camp, Capitaines & Conducteurs de nosd. Gens de Guerre, d'y loger, souffrir qu'il soit logé aucuns de ceux étant sous leur charge, à peine de désobéissance & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts que ledit Hôpital ou ses Fermiers pourroient en souffrir ; faisons la même défense à tous Cavaliers, Dragons & Soldats de nos Troupes, à peine de punition exemplaire, d'autant que Nous avons pris & mis, prenons & mettons ledit Hôpital, & tout ce qui en dépend sous notre protection & fauve-garde.

XVIII.

Exemptons pareillement & déchargeons ledit Hôpital & les Manufactures, qui seront établies dans son enceinte, de tous subsides, péages, droits d'entrée, & autres droits sur les Vins, Grains, Bois, Denrées, Marchandises & Matériaux qui seront les nécessaires, tant pour l'établissement & l'entretien desdites Manufactures, es Lieux en dépendans, que pour l'usage & consommation des pauvres dudit Hôpital, lequel, ainsi que lesdites Manufactures étant dans son enceinte, Nous exemptons aussi de toutes Impositions royales, publiques & particulières, que les Villes ont dû & pourroient établir en vertu d'Octrois ou autrement, ensemble de Guet & Garde, Fortifications, Canal, Fermeture & autres Charges ; & généralement de toutes contributions, quoi que par leur établissement, il fut dit qu'elles seroient supportées par leurs Privilégiés & non Privilégiés, Exempts & non Exempts, à quoi Nous dérogeons en faveur dudit Hôpital, à condition par les Administrateurs, de donner au Magistrat un billet ou certificat, signé au moins de cinq d'entr'eux, contenant les qualités & quantités des Denrées, Marchandises & autres choses sujettes ausdits droits d'entrée, qu'ils feront venir pour les besoins dudit Hôpital, & d'y faire conduire le tout, sans en rien divertir ni receler en fraude des droits de la Ville, à peine d'amende.

XIX.

Exhortons tous les Corps, Communautés séculières & régulières, & toutes les Particuliers de notre ville de Lille, de concourir par des Aumônes au soutien dudit Hôpital général ; Enjoignons aux Curés, Vicaires & Notaires qui recevront des Testamens, d'avertir les Testateurs, sans néanmoins les y obliger, de faire quelques legs aux pauvres.

XX.

Voulons que toutes les expéditions dont l'Hôpital aura besoin, à l'exception de celles de notre grand Sceau, lui soient délivrées gratuitement.

XXI.

Enjoignons aux Greffiers de tous les Tribunaux ordinaires, & extraordinaires de la Ville & Banlieüe de Lille, d'envoyer gratuitement, au Bureau dudit Hôpital, les extraits des Jugemens & Sentences portant condamnations d'amendes au profit dudit Hôpital, à peine contre ceux qui négligeront & refuseront de le faire, d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XXII.

Enjoignons pareillement & fous les mêmes peines, à tous Curés, Vicaires, Notaires, & personnes publiques, d'envoyer audit Bureau les extraits des Testamens, & autres Actes de dernière volonté qu'ils recevront : fi ces Actes & Testamens renferment quelque legs en faveur de l'Hôpital ; Ordonnons de plus aux Notaires, d'envoyer les extraits des compromis & des Contracts qui stipuleront des peines pécuniaires, dont l'Hôpital puisse réclamer le payement.

XXIII.

Les significations d'Actes, qui le concerneront, ne pourront être faites aux Administrateurs en particulier, mais uniquement au Bureau.

XXIV.

Comme il pourroit arriver que ledit Hôpital général possedât des Biens dans les Tribunaux, de manière que s'il étoit obligé d'y plaider, les Administrateurs se verroient chaque jour détournés de leurs plus importantes fonctions, outre que cette pluralité de Tribunaux causeroit de grands frais, & même occasionneroit la perte des titres de l'Hôpital : Voulons qu'il jouisse du droit *Committimus*, en notre Cour de Parlement des Flandres séant à Douïay.

XXV.

Lesdits Administrateurs auront la faculté de promulguer tels Règlements qu'ils jugeront à propos pour l'administration & la police de l'intérieur de l'Hôpital. pourvû qu'ils ne soient point contraires aux présentes.

XXVI.

Le Receveur qu'ils choisiront, ne pourra valablement payer que sur un résultat du Bureau, tenu par cinq Administrateurs au moins.

XXVII.

Les fonctions de son Emploi consisteront surtout à faire une exacte recherche des droits, & des revenus fixes de l'Hôpital, ainsi que du casuel ; il rendra ses comptes tous les ans devant le Magistrat, en présence des Administrateurs commis par le Bureau.

XXVIII.

La dépense de l'Hôpital, notamment celle de bouche, fera arrêtée chaque semaine sur un Registre particulier, signé de ceux qui auront assisté au Bureau.

XXIX.

Et comme il est nécessaire de faciliter aux Magistrats les moyens d'établir l'Hôpital en question, & de le soutenir, leur avons permis & permettrons de vendre six bonniers de Prairie que notre dite Ville possède dans le Faubourg de la Barre, & d'un employer le prix, tant à l'acquisition de fonds, sur lesquels l'Hôpital futur fera bâti, qu'à la construction de cet Hôpital.

XXX.

Leur permettons aussi de prendre en Rente perpétuelle, de l'Hôpital Comtesse, un terrain situé vis-à-vis la Porte d'eau de la baffe Deulle, & de l'échanger avec une Grange appartenante aux

Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers de la Châtellenie de Lille, & servant actuellement de Magasin à fourrages, pour y construire en partie ledit Hôpital général.

XXXI.

Au moyen du paiement qu'ils ont fait, tant de la somme de 6000. livres au Fermier de nos droits d'Amortissemens, Francs-fief & usages dans nos Pays de Flandres, Hainaut & Artois, que deux fols pour livre de cette somme au Receveur général de nos Domaines dans les mêmes Pays, en conséquence de l'arrêt de notre Conseil du 13. Octobre 1733. Voulons que lesdits Magistrats & Baillis ne puissent être tenus de Nous payer, ni aux Rois nos Successeurs, aucuns autres droits d'Amortissemens pour le terrains en question, les Bâtimens qui s'y trouvent, & ceux que les Magistrats feront construire à l'usage dudit Hôpital général, fans que ledit Fermier de nos droits d'Amortissemens, ni ses Successeurs soient en droit de prétendre dans la fuite aucune indemnité : le tout ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt de notre Conseil, que Nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur.

XXXII.

Les autorisons de plus à prendre les Héritages voisins de l'Hôpital, s'ils en ont besoin, & ce sur le pied d'une estimation d'Experts au cas que les Propriétaires refusent d'en traiter à l'amiable, laquelle permission néanmoins ne préjudiciera point à nos droits d'Amortissemens.

XXXIII.

Leur permettons enfin de céder audit Hôpital la jouissance des Offices de Police créés par édit de Novembre 1695. & réunis par Arrêt de notre Conseil du 8. May 1696. Au Corps desdits Magistrats, laquelle jouissance n'aura lieu qu'aussi longtemps que le bien de la Ville n'exigera pas d'en user autrement. Si Donnons en mandement à nos armés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres séant à Doüay, Présidens & Trésoriers généraux de France au Bureau de nos Finances de Lille, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à enrégistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Coûtumes, Usages & autres chofes à ce contraires, auxquelles pour ce regard feulement & fans tirer à conséquence, nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces présentes Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chofe ferme & stable a toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de Juin, l'an de grâce mil sept cens trente-huit, & de notre Regne le vingt-troisième ; Signé, LOUIS, et plus bas, : étoit écrit par le Roi. Signé, BAUYN. Visa, DAGUESSEAU. Pour établissement d'un Hôpital général dans la ville de Lille. Signé, BAUYN. Et scellé de cire verre.

Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, Oüi & ce consentant le Procureur général du Roi, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, conformément à L'arrêt de Ladite Cour de ce jourd'hui huit Octobre mil sept cens trente-huit. Signé, L. LE FEBVRE.



LETTRES PATENTES DU ROY,

*Portant établissement d'un Hôpital général à
Valenciennes.*

Données à Versailles au mois de Mars 1751.

Enregistrées au Parlement de Flandres le 14. May 1751.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. De tous les moyens qui ont été pris pour bannir la mendicité & reprimer les désordres qui en sont la suite, il n'en a pas été reconnu de plus efficace que l'établissement des Hôpitaux généraux où les pauvres que leur âge ou leurs infirmités privent des moyens de gagner leur vie, trouvent un asile assuré; les enfans abandonnés ou que leurs parens sont dans l'impuissance de nourrir, aprennent, en recevant la subsistance, à devenir des citoyens utiles, & les mendiens valides sont occupés à des travaux qui, les éloignant des vices qu'entraîne la fainéantise, multiplient les ressourcés destinées au soulagement des pauvres. Le feu Roy notre très honoré seigneur & bisayeul, convaincu de ce principe, ordonna par son édit du mois de juin 1662. qu'il seroit formé des Hôpitaux généraux dans toutes les villes

A ij

Lettres patentes de l'hôpital général de Valenciennes

(Archives départementales du Nord C 5750).

*Lettres patentes portant établissement d'un hôpital général à Valenciennes. Donnés à Versailles
au mois de mars 1751, enregistrées au Parlement de Flandres le 14 mai 1751.*

LOUIS par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous présens & à venir, Salut. De tous les moyens qui ont été pris pour bannir la mendicité et réprimer les désordres qui en font la fuite, il n'en a pas été reconnu de plus efficace que l'établissement des hôpitaux généraux où les pauvres que leur âge ou leur infirmités privent des moyens de gagner leur vie, trouvent un asile assuré ; les enfans abandonnés ou que leurs parents font de l'impuissance de nourrir, apprennent, en recevant de subsistance, à devenir des citoyens utiles, & les mendiants valides sont occupés à des travaux qui, les éloignant des vices qu'entraîne la fainéantise, multiplient les ressources destinées au soulagement des pauvres. Le feu Roy notre très honoré seigneur et bisayeul, convaincu de ce principe, ordonna par son édit du mois de juin 1662. Qu'il ferait former hôpitaux des hôpitaux généraux dans toutes les villes et les gros bourg de notre royaume, & persuadé comme lui de l'importance de cet objet, nous l'avons toujours regardé comme méritant une attention particulière de notre part. C'est dans cet esprit que nous nous proposons d'établir un hôpital général à Valenciennes principale ville de notre pays de Haynault. Il y a déjà long-temps que la nécessité d'un pareil secours s'y fait sentir, & que nous savons résolu d'y pourvoir : nous avons même agréé que pour subvenir aux plus pressants besoins, il ait été pris deux maisons bourgeoises, dans l'une desquelles ont été placés les pauvre, les insensés et quelques enfans, & dans l'autre les enfans abandonné, ou ceux que leurs parens font hors d'état d'entretenir ; & nous avons jusqu'à présent assuré la subsistance des ces différens pauvres, par une somme que nous leur avons accordée chaque année sur l'imposition établi de deux liards par pot de bière qui se consomme dans la province ; mais l'insuffisance absolue de cet arrangement , qui n'est d'ailleurs que momentané, nous détermine à consommer un projet dont l'exécution n'a été arrêtée que par la conjoncture de la dernière guerre. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, voulons et nous plaît, ce qui suit.

Article Premier

Il sera incessamment établi dans notre ville de Valenciennes un Hôpital général pour y renfermer les pauvres qui seront hors d'état de gagner leur vie, les mendiants valides et invalides de l'un & l'autre sexe, les enfans exposés et abandonnés, les insensés de l'un & de l'autre sexe, & les filles ou femmes condamnées pour mauvaise vie, lequel sera régi & administré dans la forme si après déclarée.

II

Entendons être le protecteur & le conservateur dudit Hôpital général, sans néanmoins qu'il soit soumis à la juridiction de notre grand aumônier, ni d'aucun de nos officiers. Voulons qu'il soit nommé l'Hôpital général de la charité de Valenciennes, & que l'inscription en soit mise sur le portail avec l'écusson de nos armes.

III

Pour fournir en partie a la subsistance de ceux qui y seront enfermés, nous unissons & incorporons audit Hôpital général celui de St.Jacques, pour les revenus de ladite maison, être confondus avec ceux dudit Hôpital général, & être régis par les mêmes administrateurs.

VI

Le receveur dudit Hôpital de St Jacques comptera de sa recette et dépenses jusqu'au jours que finiront les administrateurs de l'Hôpital général, auxquels il remettra les registres, papiers, & renseignements ensemble les titres de la fondation et ceux de propriété des biens qui composent le revenu dudit Hôpital de st Jacques, desquels ils donneront toute décharge valable au receveur, et seront lesdits papiers & titres inventoriés & remis dans les archives de l'Hôpital général.

V

LEDIT Hôpital général sera régi & gouverné par treize administrateurs ; deux le seront de droit par leurs place, & tant qu'ils les occuperont ; les onze autres seront électif, & le tems de leurs fonction sera de six ans.

VI

Les deux administrateurs de droit & par leurs places, seront le prévôt de la ville & procureurs sindic ; des onze administrateurs électifs, deux seront tirés du corps du magistrat et deux du conseil de ville, les autres seront un avocat, un notaire, deux marchands & trois bourgeois.

VII

Le prévôt présidera à toutes les assemblées, & en son absence les autres administrateurs, suivant l'ordre dans lequel ils sont nommés par l'article précédent, qui servira aussi de règle pour les séances aux assemblées.

VIII

Et sur le compte qui nous a été rendu de la probité, de la capacité et du zèle pour le soulagement des pauvres des sieurs Desbleusmortiers, Desvignes, Moreau, Wicart, André Goffeau, Waroquet, Ducorron, Gabriel Bourdon, le Roy wallers, & Cambier, nous les avons nommés pour cette fois seulement pour remplir les onze places d'administrateurs électifs.

IX

Et comme notre intention est que dans ce nombre d'administrateurs électifs, il y ait toujours par la suite six ou cinq ancien, avec six ou cinq nouveaux, voulons pour établir cet ordre, que cinq de ceux que nous avons nommés pour cette fois, sçavoir, les sieurs Desvignes, Wicart, Warroquet, Gabriel, Bourdon et Wallers, ne le soient que pendant trois ans, après lesquels ils seront remplacés par cinq nouveaux sujets qui seront choisis dans les mêmes états que ceux dont ils sont, & que les six autres administrateurs ne soient remplacés qu'à l'expiration des six années de leurs administration.

X

Au moyen de ce qui est porté par l'article précédent, les six ou cinq des administrateurs électifs anciens, seront renouvelés tous les trois ans à la première assemblée qui se tiendra au mois de mars, & choisis à la pluralité des voix. Ceux desdits administrateur qui sont du corps des magistrats continueront leurs fonctions tout le tems qu'elles devront durer, quoi qu'ils viennent a cesser d'être de la magistrature par le renouvellement qui aurait été fait du magistrat.

XI

Les administrateurs s'assembleront tous les lundi & vendredis, & feront les délibérations signées par tous ceux qui y auront assisté.

XII

Tous les administrateurs se trouveront auxdites assemblées à moins qu'ils n'ayent des empêchemens légitimes qui les en dispensent ; mais il ne pourra être pris aucune délibération qu'au nombre de sept au moins, & lorsqu'il s'agira du renouvellement des administrateurs ou de l'audition des comptes du receveur, les assemblées ne pourront être composées de moins de neuf administrateurs.

XIII

Les administrateurs, excepté le Prévôt & le procureur sindic, partageront entre eux le détail de l'Hôpital, en sorte qu'un aura soin des bleds, un autre des autres approvisionnement pour la subsistance des pauvres, un autre des manufactures, un autre de l'entrée et de la sortie de ceux qui seront reçu a l'Hôpital et ainsi de toutes les autres parties d'administration ; cette distribution sera faite à la première assemblée qui se tiendra après le renouvellement des administrateurs, & il en

sera fait mention dans le registre des délibérations.

XIV

Indépendamment du partage que les administrateurs auront fait entr'eux des détails de l'administration de l'Hôpital, il y en aura toujours un qui sera de mois, pour maintenir pendant ledit tems l'ordre dans la maison, y veiller à la police, & avoir soin que le service s'y fasse exactement, & le procureur syndic sera de mois comme les autres administrateurs.

XV

L'administrateur de mois rendra compte à l'assemblée de tout ce qui sera passé dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, afin qu'on y règle définitivement ce qu'il aura été obligé de faire par provision seulement.

XVI

Il sera établi un receveur général, un greffier ou secrétaire, & un commis aux entrées ou portier, lesquels seront choisis par les administrateurs assemblés & à la pluralité des voix.

XVII

Le receveur fera la recette de toutes les rentes, pensions, aumônes, confiscations & généralement de tous les revenus de l'Hôpital, & fera seul tous les payement tant pour la dépense de la maison que pour l'entretien des bâtiment & autres de quelque nature qu'ils soient ; & aucun desdits payemens ne seront faits qu'en vertu d'ordonnance du bureau.

XVIII

Il sera chargé de faire toutes les poursuites nécessaires pour les recouvrement contre les cenfiers, débiteurs ou rentiers, mais il ne pourra intenter aucun procès sans une autorisation particulière du bureau.

XIX

Il rendra tous les ans son compte, & le présentera au plûtard le premier lundi du mois de février de l'année suivantes, & le compte sera examiné, & l'arrêté signé par tous les administrateurs qui y auront assisté, au moins au nombre de neuf, duquel compte il sera fait deux doubles, un pour être mis au trésor des papiers de l'hôpital avec toutes les pièces justificatives d'icelui, & l'autre demeurera ès mains du receveur pour lui servir de décharge.

XX

Le greffier ou secrétaire rédigera les délibérations qui seront prises dans l'assemblée, & aura la garde des papiers & archives de l'Hôpital.

XXI

Ledit receveur & Greffier ou secrétaire auront leur entrée aux assemblées, sans que l'un ni l'autre puisse y avoir voix délibérative.

XXII

Le commis aux entrées tiendra un registre qui sera côté et paraphé par le Prévôt, dans lequel il insistera jour par jour ceux qui entreront audit Hôpital & ceux qui en sortiront.

XXIII.

Nous autorisons lesdits administrateurs, assemblés au moins au nombre de neuf, a aliéner, soit par échange, soit par vente ou autrement, les biens de l'Hôpital, à emprunter au denier le plus avantageux qu'ils le pourront pour le bien de la maison, à continuer des rentes & acquérir tous les emplacement nécessaires pour la construction des bâtiment qui composeront ledit Hôpital général, & nonobstant les dispositions des règlement concernant les acquisitions des gens de main morte, de la rigueur desquelles dispositions, nous avons relevé et dispensé, relevons & dispensons lesdits

administrateurs, pour raison de l'acquisition desdits emplacement.

XXIV.

Et étant informé qu'il n'y a pas à Valenciennes de terrains vagues qui soient suffisants pour l'emplacement d'un Hôpital nous autorisons les administrateurs à prendre tout le terrain qui est entre la rue de la croix de la tannerie, celle du magasin du bled, celles des casernes & l'Escaut ; de convenir de gré à gré avec le propriétaire des maisons comprises dans ladite enceinte, & en cas qu'ils ne puissent pas convenir de gré à gré ; nous ordonnons que lesdites maisons soient estimées par experts & le prix payé suivant ladite estimation.

XXV.

Voulons qu'ils puissent pareillement occuper le terrain appartenant aux religieuses de la Madeleine qui sera estimé par experts, & remplacé en autres héritages de même valeur.

XXVI.

Et pour le logement desdites religieuses, les administrateurs donneront en échange de tout ou partie du terrain appartenant auxdites religieuses, la maison occupée présentement par les enfans de la charité, après l'avoir fait mettre en état d'y loger lesdites religieuses, & que la cession leur en aura été faite par la ville.

XXVII.

Tous les marchés qui seront faits pour construction ou autres dépenses des bâtimens, seront passés par adjudication au rabais en plein bureau.

XXVIII.

Le prix de l'adjudication pour la construction de l'Hôpital, après les certificats de réception donnés par celui que le bureau préposera pour veiller à la conduite de l'ouvrage, sera payé sur les ordonnances du sieur commissaire départi dans la province du haynault, par l'adjudicataire de la ferme des deux liards au pot de bière, dont nous avons affecté les fonds spécialement à cette dépense.

XXIX.

Les censés, prez, pâtures, maisons, dîmes & autres biens de l'Hôpital, ne feront données à loyer ou à ferme, tant en argent qu'en grains, que par adjudication publique, faite au bureau, au plus offrant & dernier enchérisseur : & l'adjudicataire sera tenu de donner une caution dont la solvabilité sera discutée par le bureau.

XXX.

Tous les mendiants de l'un & de l'autre sexe qui feront arrêtés dans la ville & faubourgs de Valenciennes, seront renfermés dans ledit Hôpital ; tous les enfans qui seront exposés sans qu'on puisse connaître leur naissance, ainsi que es orphelins abandonnés y seront reçus à quelque âge qu'ils soient présentés.

XXXI.

On recevra aussi audit Hôpital tous les pauvres qui feront hors d'état par leur âge de gagner leur vie, tant de la ville & faubourg de Valenciennes, que de la province du haynault, & autant que l'Hôpital pourra les loger & fournir à leur subsistance, après toutefois en avoir délibéré au bureau.

XXXII.

Outre les mendiants qui seront arrêtés dans la ville & faubourgs de Valenciennes, les vieillards & les enfans exposés ou abandonnés, il y aura audit hôpital deux cens place pour pareil nombre d'enfants, avoir cent de chaque sexe issus de parents très pauvres & hors d'état de les

nourrir, dont la moitié de la ville de Valenciennes & moitié des autres villes & paroisses du Haynault, fans que nous sous quelque prétexte que ce sois, on puisse excéder ledit nombre de cinquante de chaque sexe de la vile de Valenciennes & cinquante du Haynault.

XXXIII.

Les enfants désignés dans l'article précédents ne pourront être reçus avant l'âge de trois ans accomplis, ni après celui de huit accompli ; & ils ne le feront qu'en conséquence de délibération du bureau.

XXXIV.

Voulons qu'à l'exclusion des héritiers collatéraux ledit Hôpital, succède aux pauvres qui y décéderont après une année de séjour, & ce quant au mobilier qu'ils y auront acquis.

XXXV.

Outre le registre d'entrée & de sortie qui doit être tenu par le commis aux entrées, suivant l'article XXII. & qui contiendra les noms de tous ceux qui entreront, ou qui sortiront dudit Hôpital, le greffier ou secrétaire tiendra un registre particulier dans lequel il inscrira les noms des mendiants qui auront été arrêtés & conduits l'Hôpital, le lieu où ils auront été arrêtés, celui de leur naissance & le jour de leur sortie.

XXXVI.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de chacun des mendiants, il seront interrogés par l'administrateur de mois, & s'il trouve par l'interrogatoire que le mendiant sois soupçonné de quelque crime, & si après l'avoir fait visiter il s'est trouvé marqué, il le fera conduire dans les prisons royales & le remettra à la justice ordinaire.

XXXVII.

Ceux qui seront du pays & qui ne mendieront que par paresse ou libertinage, seront retenus quarante jours dans la maison, pendant lequel tems on les fera travailler & jeûner au pain & à l'eau, dans leur faire art d'aucune des autres douceurs dont jouirons les autres pauvres ; & après ledit tems passé, ceux qui seront de la campagne seront conduits à la porte de la ville, & on leur déclarera que si on les reprend il feront pour la seconde fois trois mois en prison & pour la troisième fois envoyés aux galères, pour les hommes, & pour les femmes renfermées toute leur vie à l'Hôpital.

XXXVIII.

Il sera tenu un registre particulier par l'administrateur chargé de cette partie des enfants qui seront amenés à l'Hôpital, on y expliquera le lieu où ils auront été levés, les notes qu'on aura trouvées dans leurs linges ou habits, les linges remarquables qu'ils pourront avoir & si ce sont des enfants tels que ceux que l'on pourra recevoir à trois ans et au-dessus, on inscrira pareillement leur nom, celui de leur père & mère, leur profession, l'âge de l'enfant & le lieu de son baptême.

XXXIX.

Il sera remis audit Hôpital une expédition des procès-verbaux qui seront dressés par les juges ou autres officiers, des enfants qui auront été trouvés exposés.

XL.

Ceux qui doivent être encore entre les mains des nourrices, seront remis à des femmes de la campagne, auxquelles le bureau payera ce qui sera réglé pour leur nourriture & entretien, & les nourrices seront obligées de justifier le l'existence de l'enfant dans la forme qui fera partiellement réglée par les administrateurs.

XLI.

Les garçons qui auront été élevés à l'Hôpital ne pourront en sortir qu'à vingt-deux ans, & les filles à vingt ans ; les maîtres du métier dont ils auront fait l'apprentissage, pourvu qu'ils ont fait un apprentissage suffisant ; & ne feront lesdits garçons tenus qu'à faire un chef-d'œuvre, conformément aux statuts du métier dans lequel ils veulent être reçus, duquel chef-d'œuvres la dépense pourra même être payés par l'Hôpital en vertu de délibération du bureau.

XLII.

Ne pourront aucuns des enfans renfermés dans l'Hôpital, être engagés par aucuns officiers de nos troupes, sans une permission par écrit de l'administrateur de mois & nous déclarons nuls tous les engagements qui feront faits sans ladite permission.

XLIII

Comme le grand nombre d'ouvriers qui pourroient sortir en même-tems de l'Hôpital & se présenter pour être reçus maîtres, seroit une surcharge pour les communautés de la ville de Valenciennes, & qu'ils est juste que cet Hôpital étant également un secours pour tout le reste de la province, Il partage cette charge avec la ville, un seul des aprentifs de l'Hôpital pourra jouïr tous les ans de ce privilège, & alternativement à Valenciennes & dans les autres villes du haynault à son choix, de façons qu'il n'y en aura qu'un de reçu tous les deux ans à Valenciennes, & un tous les deux ans dans les autres ville du haynault.

LI.

Ils régleront pareillement la nourriture des maîtres & des domestiques, celles des pauvres, enfans & autres renfermés audit Hôpital, & les habits dont ils jugeront à propos qu'ils soient vêtus.

LII.

On renfermera dans le même Hôpital les insensés de l'un & de l'autre sexe jusqu'au nombre de trente qui seront placés dans les logements destinés à cet effet, mais qui ne pourront être reçus qu'en vertu d'une délibération du bureau.

LIII.

Il sera réservé dans ledit Hôpital douze logements pour y renfermer douze filles de mauvaise vie qui ne pourront y entrer qu'annoncer y avoir été condamnées par les juges qui sont endroits de prononcer ces fortes de condamnations.

LIV.

Nous ordonnons que pour la subsistance desdits pauvres, il sera fourni tous les ans deux cens quarante mencauds de bleds, dont cent par la fondation de l'hôtellerie, & cens quarante par celle droit subsistera.

LV.

Qu'il sera prix tous les ans à commencer de la première année ou les pauvres pourront être reçus dans ledit d'Hôpital, trente mille ivres sur la ferme des deux liards au pot, tan que la levée dudit droit subsistera.

LVI.

Et au moien de ce que par l'établissement de l'Hôpital, la ville se trouve déchargée de ce qu'elle étoit obligée de payer pour les insensés de l'un & de l'autre sexe qui étoient renfermés dans la maison de charité, il sera payé tous les ans par préférence à toute autre charge, trois mille livres seront employées dans les distributions de chaque semaine à raison de cinquante sept livres treize sols quatre derniers sans que ladite dépense puisse être remise & retardée pour quelque prétexte que ce soit.

LVII.

Nous avons pareillement réuni audit Hôpital toutes les fondations qui font dans le cas d'être supprimées & éteintes, suivant les dispositions de notre déclaration du neuf juillet mil sept cent trente-huit

LVIII.

Pourront les administrateurs établir dans chaque Église des troncs & envoyer tous les dimanches & fêtes des hommes ou des femmes pour y quêter avec des boîtes destinées à cet usage.

LIX.

L'ouverture des troncs & des boites sera faite tous les mois par un administrateurs & le receveur qui rendront compte au bureau de l'argent qui s'y fera trouvé.

LX.

Enjoignons aux greffiers en justifies tant royales que seigneuriales, de délivrer gratuitement & sans en être requis, les extraits des jugements qui contiendront des condamnations d'amende au profit de l'Hôpital, à peine contre ceux qui feront négligents de le faire, d'être condamnés à l'amende.

LXI.

Nous avons amorti & amortissons par ces présentes, en tant de besoin est ou seroit, les terrains & bâtiments qui composeront ledit Hôpital, sans que pour raison de ce, lesdits administrateurs soient tenus de nous payer aucuns droits, dont à quelque somme qu'ils puissent monter, nous avons fait & faisons don dès à présent audit Hôpital général.

LXII.

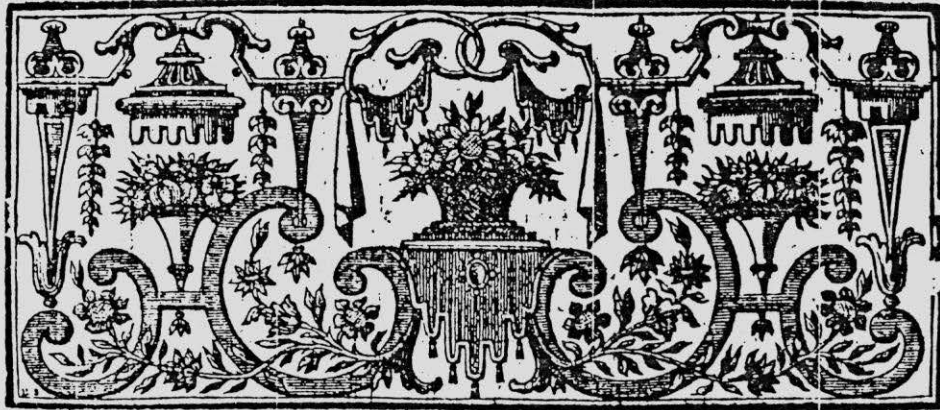
Déclarons pareillement les boissons, vivres & autres denrées nécessaires pour la consommation, tant des pauvres que des employés dudit Hôpital qui y seront nourris, exempts de tous droits d'octrois ; dérogeant en tant que de besoin en faveur dudit Hôpital, à tous arrêts, réglemens, ou ordonnances qui pourroient être contraires à ladite exemption.

LXIII.

Voulons & entendons que tous les procès & differens que ledit Hôpital géénral aura, tant en demandant qu'en deffendant soient portés en première instance en notre cour de Parlement de Flandres, à laquelle nous attribuons pour cet effet toute cour, jurisdiction & connoissance, que nous interdisons à toutes nos cours & juges. Si donnons en mandement à nos amés & feaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement des Flandres, seant à Douÿay, Présidens & Trésoriers généraux de France au bureau de nos finances à Lille, & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer selon la forme & teneur, nonobstant, tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts, coûtumes, usages & autres choses à conséquences nous avons expressement dérogé & dérogeons par ces présentes, car tel est notre plaisir & afin mettre notre scel à cesdites présences donne'es à Versailles au mois de mars l'an de grace mil sept cens cinquante-un & de notre regne le trente-sixième. Signé. LOUIS, et plus bas par le Roy. M.P. de voyer d'argenson. Vida, Marchault, pour confirmation d'établissement d'un Hôpital général à Valenciennes. Singné d'Argenson. Et scellées du grand sceau de cire verte.

Lûes publiées l'Audience texant cejourd'hui quatorze May mil sept cens cinquante-un enregistrées au greffe de la Cour de Parlement de Flandres Oÿi le remarquant le Procureur général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme teneur, copies d'icelles envoyées par tout où il appartiendra conformément à l'Arrêt de la cours du dix dudit mois de May de la même année.

Signé CAMBIER



LETTRES PATENTES



Données à Versailles au mois de Juin 1752.

*PORTANT établissement d'un Hôpital général
à Douay.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT.
Les Echevins de la Ville de Douay Nous ont fait représenter qu'en exécution de l'Arrêt de notre Conseil du 17
Septembre 1750, rendu pour bannir la mendicité de notre
Royaume, ils avoient fait arrêter un grand nombre de
Mendians, dont ils étoient actuellement chargés, & qu'il
avoit fallu les loger dans un Bâtiment eaduc & mal sain, capable à peine d'en
contenir cinquante; qu'ils étoient aussi chargés de la nourriture des Insensés,
& qu'ils étoient obligés de les faire garder dans les Prisons publiques,
ce qui ne pouvoit manquer d'y occasionner des désordres continuels; que,

Lettres patentes de l'Hôpital général de Douai

(Archives municipales de Douai, BB 10 Reg. Aux consaux).

Lettres patentes portant établissement d'un hôpital général à Douai. Donnés à Versailles au mois de juin 1752,

LOUIS par la Grâce de DIEU, Roi de France & de NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les Échevins de la ville de Douay nous ont fait représenter qu'en exécution de l'Arrêt de notre conseil du 17 septembre 1750, rendu pour bannir la mendicité de notre Royaume, ils avoient fait arrêter un grand nombre de mendiants, dont ils étoient actuellement chargés, & qu'il avoit fallu les loger dans un bâtiment caduc & mal sain, capable à peine d'en contenir cinquante ; qu'ils étoient aussi chargés de la nourriture des Insensés, & qu'ils étoient obligés de les faire garder dans les prisons publiques, ce qui ne pouvoit manquer d'y occasionner des désordres continuels, que, d'un autre côté les enfans orphelins & les enfans trouvés ou abandonnés étant également à la charge de la ville, ils n'avoient pû les placer que chez des particuliers, dont il arrivoit que, malgré tous leurs soins, ces enfans parvenoient souvent à l'âge de raison sans avoir appris aucun Métier, & sans même être instruit des principes de la religion ; ce qui les conduisoit insensiblement à la fainéantise & au libertinage. Que de pareils inconvénians, ausquels il étoit indispensable de remédier, avoient fait naître aux supplians le dessein de rassembler dans un Hôpital général tous les pauvres de l'un & de l'autre sexe & les enfans orphelins, trouvés & abandonnés ; & ils ont eu recours à nous, dans la confiance que nous. Nous porterions à agréer leur projet & comme nous avons été informé de l'impossibilité où sont les suppléans de trouver dans les fonds de la ville des ressources nécessaires pour former cet établissement & le soutenir, nous nous sommes fait représenter l'état des fondations qui subsistent à Douay. Nous y avons reconnu que les fondateurs ayant eu pour fin d'assurer la subsistance à un certain nombre de pauvres, leurs intentions étoient exécutées à certains égards : mais nous avons remarqué d'ailleurs que la manière dont ces fondations s'administroient, étoit préjudiciable à ces même pauvres, par ce que les frais d'administration, de recttes, réparation & d'entretien des biens étant extrêmement multipliés & divisés, il en résultoit une diminution de revenus ; ce qui n'auroit pas lieu, si toutes ces fondations étoient reunies sous une même Administration, qu'une sage économie, toujours attentive à améliorer les biens & à ménager leur produit, appliqueroit à son véritable objet tout ce qui est destiné aux pauvres, en tems qu'elle fourniroit de quoi remplir les intentions des fondateurs dans toute leur étendue. Qu'ainsi la reunion de ces fondations à l'Hôpital général procureroit tous les avantages qu'on peut espérer. Que les enfans seroient élevés dans les principes de la religion, apprendroient des métiers & deviendroient des ouvriers utiles à la société. Que les pauvres de tout âge & de tout sexe trouveroient des secours spirituels & temporels, & que ceux qui pourroient travailler seroient employés à des ouvrages proportionnés à leurs talens & à leurs forces ; tous moïens qui tendent au but que nous nous sommes proposés de bannir la mendicité. C'est pour les mettre en état de remplir avec plus d'exactitude les ordres que nous avons donnés à ce sujet, que les échevins de Douay nous ont très humblement fait supplier d'autoriser l'établissement d'un Hôpital Général dans cette ville, & de pourvoir aux moyens de le conduire à la perfection & de l'entretenir. A quoi ayant égard, & voulant procurer à notredite ville un établissement aussi salutaire : sçavoir faisons, que pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre grâce spéciale pleine puissance & autorité royale, nous avons par ce présent signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons voulons & nous plaît ce qui suit :

Article Premier

Autorisons les échevins de la ville de Douay à faire construire incessamment un Hôpital dans le terrain qui sera ci-après désigné : voulons qu'il soit nommé l'HÔPITAL GENERAL DE LA CHARITE DE DOUAY, & que l'inscription en soit mise sur le portail avec l'écusson de nos armes.

II.

Unissons audit Hôpital Général la bourse commune des pauvres de notre dite ville, les fondations des Chartriers, du petit St-Jacques, des Enfants trouvés, des Orphelins, des Orphelines, le Franc, de Salé, de Bonnenuit, celles des trois hommes ruë de l'abbaye des Pretz, celle des cinq Playes, de Taisne, de Fretin, de Harnes, de Miquet, d'Ablain, appelé des Cotteries, des Filles de la Charité, de la Table du St. Esprit & Carmin en église de St.Pierre ; ensemble des Hôpitaux des cinq Hommes, dit de Cantin, de Blary, de Frefin, du vieux Douay & Béguinage, avec tous les biens, meubles & immeubles, droits, actions & prétentions, qui appartiennent aux dits Fondation & Hôpitaux, pour tous lesdits biens être confondus en une seule masse, & être employés & régis par les administrateurs dudit Hôpital, lesquels seront ci-après désignés & à l'exclusion de tous les autres.

III.

Attendu qu'il n'y a point d'endroit plus convenable pour placer ledit Hôpital qu'une maison pieuse dépendante de la bourse commune, réunie par l'article précédent, sise vis-à-vis de l'Hôpital Paroissiale de St-Nicolas, voulons que ledit Hôpital soit construit dans l'emplacement dans l'emplacement & terrain de ladite maison ; & en cas qu'il ne se trouve point avoir assez d'étendue, nous permettons audits Administrateurs de l'Hôpital de prendre tout ou partie des maisons, Jardins & Héritage voisins compris entre la ruë des Annonciades, celle des Basses, celle du bas du pont des Augustins, & le passage qui y conduit le long du couvent des Annonciades, & ce fut le pied de l'estimation qui en sera faite par Ex-perts, si les propriétaires refuses d'en traiter à l'amiable.

IV.

Tous les pauvres valides & invalides des Hôpitaux & Fondations réunies, les insensés, les enfans Orphelins, les enfans abandonnés ou trouvés, & généralement tous les pauvres qui sont à la charge de la ville, seront enfermés dans ledit Hôpital pour y être employés à des ouvrages proportionnés à leur talens & à leur forces.

V.

Voulons néanmoins que nonobstant la réunion de la maisons des filles de la charité & celle du Béguinage, il soit fourni ausdites filles et aux Béguines un logement convenable esdites maison ou ailleurs, & qu'il soit payé à chacune desdites fille quatre-vingt florins, & à la supérieure desdites Béguines cent florins & à chacune des autres cinquante florins annuellement & à leur vie durant seulement, si mieux elles n'aiment se retirer ou bon leur semblera ; auquel cas il sera payé à chacune d'elles, pardessus la somme ci-dessus, celle des quarante florins pour son logement, aussi annuellement & à vie durant seulement.

VI.

Entendons être le protecteur & conservateur dudit Hôpital, sans néanmoins qu'il soit soumis à la juridiction de notre Grand Aumônier ou d'aucun autre de nos officiers, lesdits magistrats de Douay conservant sur ledit Hôpital de la Juridiction qu'ils avoient sur les fondations y réunies.

VII.

L'Hôpital général sera régi par neuf administrateurs perpétuels, dont deux seront de droit par leurs places & tant qu'ils les occuperont ; sçavoir, le premier Echevin & l'ancien des procureurs syndics, & les sept autres par sept notables Bourgeois ; & sur le compte qui nous a été rendu de la probité, capacité & du zèle pour le soulagement des pauvres des sieurs Derasiere de la Howardrie, Horin, Hustin le cadet, Bonnenuit, Raison de cadet, Durand Père, & Gérard, nous les avons nommés, pour cette fois seulement, pour remplir les sept places d'administrateurs électifs ; & sur le mêmes témoignages qui nous ont été rendu du Sr. Caneau de Sangies, nous l'avons nommé & choisi aussi, pour cette fois seulement, receveur général des biens dudit Hôpital.

VIII.

Lesdits Administrateurs prendront le gouvernement, régie & administration de l'Hôpital général & de toutes les fondations y réunies, immédiatement après l'enregistrement des présentes ; de manière que les fonctions des administrateurs & receveur particuliers desdites fondations cesseront à l'avenir.

IX.

La faculté de nommer aux places des Administrateurs & de Receveur, lorsqu'elles viendront à vaquer, appartiendra aux autres Administrateurs ; mais les sujets ainsi nommés ne pourront être admis qu'après avoir été confirmé par les Echevins, & avoir prêté serment par devant eux.

X.

Les adjudications d'amandes, comme aussi les dons & legs ci-devant faits aux pauvres en termes généraux, dans le district de notre ville de Douay, par contrats, testaments & autres actes dont l'emploi n'a pas encore été fait, appartiendront audit Hôpital général, de même que les dispositions de pareille nature qui se feront à l'avenir en termes généraux.

XI.

Les Administrateurs au nombre de sept au moins, pourront accepter & recevoir pour ledit Hôpital tous dons, legs & gratifications qui lui seront faits. Pourront aussi passer au plus grand avantage dudit Hôpital, tous actes a contrats pour acquérir, échanger, vendre, agir & défendre en justice, transiger, compromettre avec peine, composer, accorder & généralement disposer de tous bien , meubles & immeubles, droits, actions & prétentions, sans qu'ils en soient personnellement responsables, le tout en observant les formalités requises.

XII.

Permettons audit Hôpital toutes quêtes, troncs & bassins, grandes & petites boîtes dans l'église & les lieux les plus apparens de notre dite ville.

XIII.

Voulons qu'à l'exclusion des héritiers collatéraux, ledit Hôpital succède au pauvres qui y décèderont après une année de séjour, & ce quant au mobilier qu'ils y auront acquis.

XIV

Donnons audit Hôpital les fonds, Maisons, rentes, droits & revenus affectés au soulagement des pauvres dans notredite ville de Douay & son district, qui se trouveront abandonnés, usurpés ou employés à des usages étrangers au but de leur fondation, & même ceux qui sont actuellement, ou seront à l'avenir destitués de légitimes administrateurs, soit que lesdits biens soient de notre Fondation, ou d'une autre.

XV.

Défendons très expressément à toutes personnes de l'un ou de l'autre sexe, valides ou invalides, en quelque situation qu'elles soient réduites, & de quelque âge ou condition qu'elles soient (à la réserve des religieux & religieuses qui en ont le droit) de mendier dans l'étendue de notre dite ville & les faubourgs, publiquement ni en secret, de jour ni de nuit, dans les églises ni dans les rues, sans aucune exception de fêtes solennelles, pardons, jubilés, assemblées, foires ou marchés, ni sous quelque prétexte que ce soit ; enjoignons à tous Vagabond & gens sans aveu, de sortir de notre dite ville & de la banlieue, à peine du fouet.

XVI.

Ordonnons à tous propriétaires ou locataires des maisons ou ils pourroient aller mendier, ainsi qu'à leur domestiques, de les arrêter & retenir jusqu'à ce que les administrateur & les officiers

de l'Hôpital en soient avertis ; donnons audits Administrateurs toute autorité, juridiction & police sur les mendiants qui contreviendront tant dehors que dedans l'Hôpital, aux défenses portées par ces présentes, à charge cependant, qu'au cas qu'il y eut lieu d'ordonner des peines afflictives qui dussent être exécuter hors ledit Hôpital, lesdits Administrateurs seront obligés de renvoyer les contrevenans aux tribunaux ordinaires, qui les jugeront sommairement & sans fraix.

XVII.

Donnons pouvoir ausdits Administrateur d'établir des gardes pour arrêter les mendiants partout ou ils se trouveront, à charge de se conformer, après les avoir arrêtés, à notre déclaration du dix huit juillet mille sept cent vingt quatre, & à l'arrêt de notre conseil du dix sept octobre mille sept cent cinquante ; lesquelles gardes porteront l'épée & une bandoulière à nos armes & à celle de notre dite ville. Défendons aux mendiants de leur résister, à peine d'être punis comme les Administrateurs le jugeront à propos, & même extraordinairement, par les juges ordinaires, si le cas y échéoit : défendons pareillement à tous officiers, Bourgeois & autres personnes, de quelque qualité qu'elle soient, d'injurier, maltraiter, ou autrement troubler lesdites gardes dans leur fonctions, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux ; leur enjoignons au contraire, & à tous nos sujets de prêter main forte & assistance si besoin est.

XVIII.

Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner manuellement l'aumône au mendiants, & de retirer chez elles les fainéans, vagabonds et gens sans aveu ; sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de quatre florin d'amende à l'égard des personnes qui donneront ainsi l'aumône aux mendiants, & de cinquante florins aussi d'amende contre celles qui logeront lesdits fainéans, vagabonds & gens sans aveu, même de saisie & confiscation des lits dans lesquels ces derniers auront couché ; le tout applicable aux pauvres dudit Hôpital. Défendons pareillement à tous particuliers de favoriser l'entrée des mendiants & gens sans aveu dans notre ville, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

XIX.

Exemtons ledit Hôpital & les dépendances des logemens, passage & contribution de nos gens de guerre ; à l'effet de quoi défendons tous Lieutenant Généraux de nos armées, maréchaux de camp, Capitaines & conducteurs de nosdits gens de guerre, d'y loger ni souffrir qu'il y soit logé aucun de ceux étant sous leur charge, à peine de désobéissance & répondre en leur propre & privé nom des dommages que ledit Hôpital pourroit en souffrir.

Faisons la même défense à tous cavaliers, dragons & soldats de nos troupes, à peine de punition exemplaire, d'autant que nous avons pris & mis, prenons & mettons ledit Hôpital, & tout ce qui en dépend, sous notre protection & sauve-garde.

XX.

Exemtons & déchargeons ledit Hôpital & les manufactures qui seront établies dans son enceinte, de tous subsides, péages, droits d'entrée & généralement de toutes impositions publiques & particulières que les villes ont pu & pourroient établir en en vertu d'octroi & autrement, sur les vins, Eaux-de-vie, Bieres, Grains, Bois, Denrées, Marchandises & Matériaux qui seront nécessaires, tant pour l'établissement & l'entretien desdites manufactures, & lieux dépendans, que pour la consommation des pauvres dudit Hôpital. Exemtons pareillement ledit Hôpital de Guets & Garde, fortification, canal, fermeture & autres charges, & généralement de toutes contributions, quoique par leur établissement il fut dit qu'elles seroient supportées par les privilégiés & non privilégiés, exempt & non exemts à quoi nous dérogeons en faveur dudit Hôpital, à condition par les Administrateurs de donner un certificat signé de cinq d'entre eux au moins, contenant les qualités & quantités des denrées, marchandises & autres choses sujettes ausdits droits qu'is feront venir pour les besoins dudit Hôpital, & d'y faire conduire le tout sans en rien divertir ni receler en fraude des droits de la ville, à peine d'amende.

XXI.

Exhortons tous les corps, communautés séculières & régulières, & tous les particuliers de notredite ville, de concourir par les aumônes au soutien dudit Hôpital général.

XXII.

Voulons que toutes les expéditions, dont l'Hôpital aura besoins lui soient délivrées gratuitement.

XXIII.

Enjoignons aux Greffiers de tous les tribunaux ordinaires & extraordinaires de notredite ville & de la Balieuë, d'envoyer gratuitement au bureau dudit Hôpital les extraits des jugemens & sentences portant condamnation d'amende ou d'aumône à son profit, ou à celui des pauvres en général, à peine contre ceux desdits Greffiers qui négligeront ou refuseront de le faire, de répondre en leur propre & privé nom desdits amendes, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XXIV.

Enjoignons pareillement, & sous les mêmes peines, à tous curés, desservans, Notaire, & personnes publiques, d'envoyer audit Bureau, après la mort du testateur, les extraits des testamens & autres actes de dernière volonté qu'ils auront reçus & qui seront demeurés en leur possession, si les actes & testamens renferment quelques legs en faveur de l'Hôpital ou des pauvres en général. Ordonnons de plus aux Notaires d'envoyer les extraits de compromis & contrats qui stipuleront des peines pécuniaires dont l'Hôpital puisse prétendre le paiement.

XXV.

Les significations d'actes qui concerneront l'Hôpital ne pourront être faites aux administrateurs en particulier, mais simplement au bureau.

XXVI.

Voulons et entendons que ledit Hôpital ait des causes commises en première instance, tant en demandant qu'en défendant, notre cour de parlement de Flandres séant à Douay.

XXVII.

Les Administrateurs auront la faculté de faire tels réglemens qu'ils jugeront à propos pour l'administration & police de l'intérieur de l'Hôpital.

XXVIII.

Le receveur ne pourra valablement payer que sur un résultat du bureau tenu par cinq Administrateurs au moins.

XXIX.

Les fonctions dudit Receveur consisteront surtout à faire une exacte recherche des droits et des revenus fixes ou calculs de l'Hôpital, & il rendra ses comptes tous les ans pardevant les Echevins, en présence des Administrateurs commis par le Bureau.

XXX.

La dépense de l'Hôpital notamment celle de la bouche, sera arrêtée chaque semaine sur un registre particulier signé de ceux qui auront assisté au Bureau

XXXI.

Et attendu qu'au moyen de l'établissement d'un Hôpital général, les Echevins de Douay se trouveront déchargés & de la subsistance des pauvres, des Insensés & des enfants orphelins, trouvés & abandonnés, ordonnons qu'ils feront remettre chaque année dans la caisse de l'Hôpital

une somme de trois mille sept cens cinquante livres, qui est proportionnée à la dépense faite jusqu'à présent à ce sujet.

XXXI.

Comme les biens et revenus de la bourse commune unis par ces présentes audit Hôpital ont deux objets, sçavoir, la subsistance d'un certain nombre d'enfans orphelins dont l'Hôpital sera désormais chargé, & le soulagement des familles pauvres, que le bien public, leur situation ou leur état, ne permet pas d'enfermer audit Hôpital, ordonnons que les Administrateurs continueront les distributions ordinaires desdits familles jusqu'à concurrence des deux tiers du revenu de la bourse commune, le surplus demeurant audit Hôpital pour la nourriture & l'entretien desdits enfans dont il sera chargé au lieu & place de ladite bourse ; & afin que lesdites distributions ne puissent à l'avenir cesser ou être dimuniées par la confusion de tout ou partie des biens & revenus de ladite bourse avec les autres biens dudit Hôpital, voulons et ordonnons qu'il soit tenu des registres & rendre des comptes séparés des biens, revenus, et charges de ladite Bourse.

XXXIII.

Voulons aussi que les distributions dont sont chargés les biens des Fondations de la table du St-Esprit & de carnin en l'église de saint pierre continuent à se faire en la manière accoutumée par les Administrateurs dudit Hôpital général.

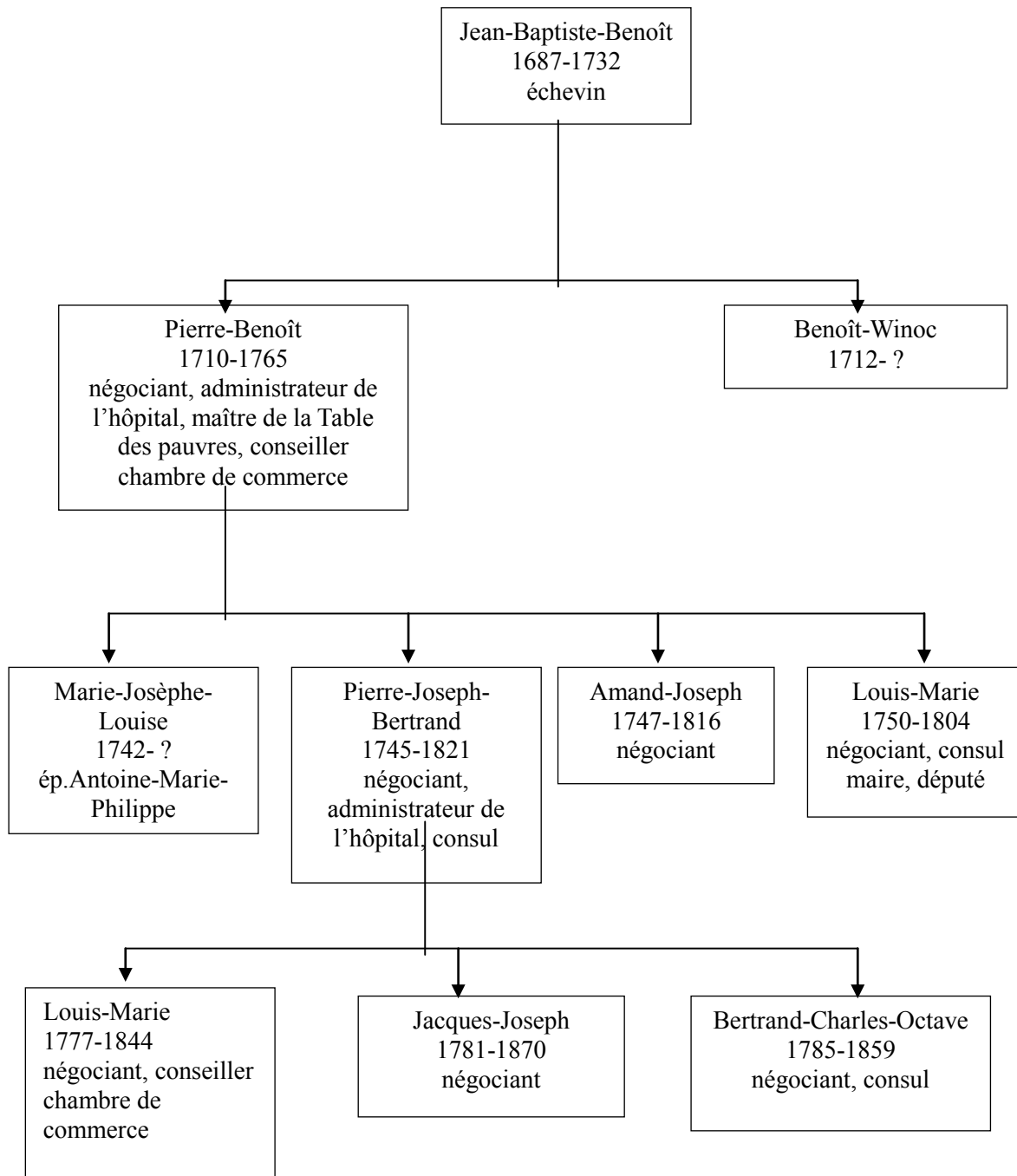
XXXIV.

Aucun des enfans enfermés dans l'Hôpital, ne pourra, tant qu'il y restera par les officiers de nos troupes sans une permission par écrit des Administrateurs du mois, & nous déclarons nuls tous les engagements qui seront faits sans ladite permission. SI DONNONS EN MANDATEMENT à nos armés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Flandres séant à Douay, Présidens & trésoriers de France au bureau de nos Finances à Lille, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer selon la forme & teneur nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Coutumes, Usages & autres choses à ce contraires ; ausquelles, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence ; nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & fiables à toujours, nous avons fait mettre notre scels à cesdites présentes.

Donnés à Versailles au mois de Juin l'an grâce mil sept cens cinquante-deux & notre règne le trente septième. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi, DE. VOYER. Et à côté vu au conseil MACHAULT.

Lues et publiées L'Audience tenant cejourd'hui 4 Août 1752, & enregistrées au greffe de la cour de parlement de Flandres ; oui & ce requerrant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt de la cour du 3 Août 1752. Signé DUFOUR.

Arbre généalogique simplifié des de Baecque





MESSEIERS ET DAMES,

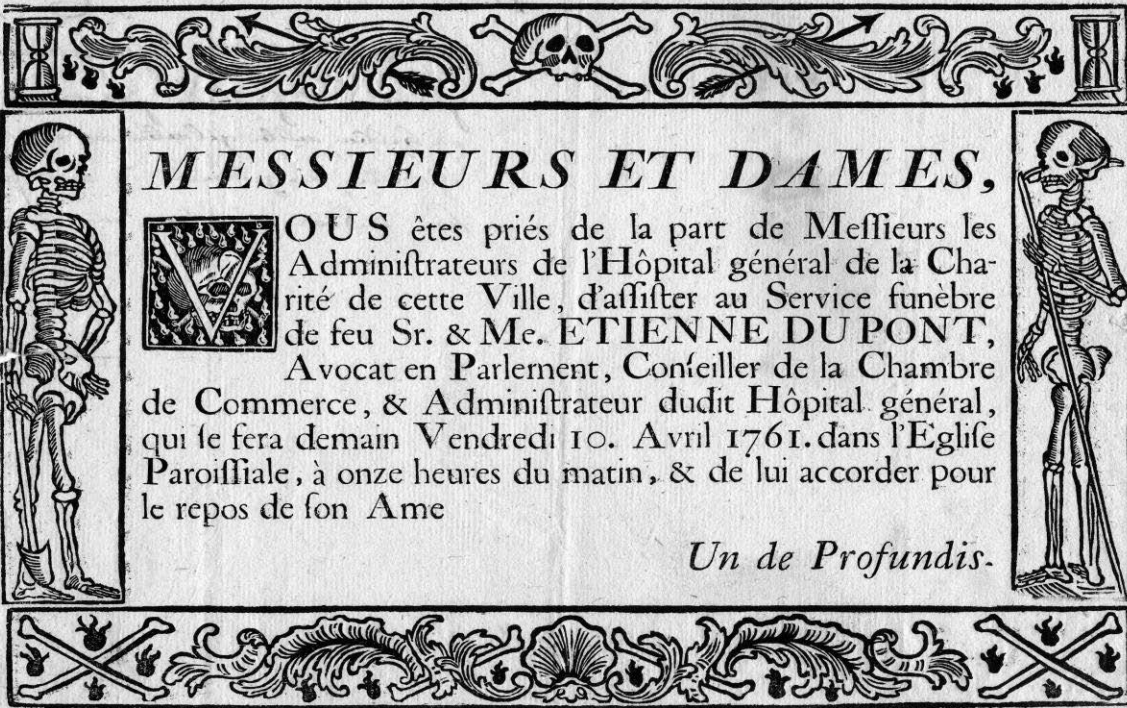
Vous êtes priés d'assister au Convoi & Service de feu **M. FRANÇOIS - LOUIS DONCHE**, âgé de 56. ans, Négociant & ancien Administrateur de l'Hôpital-Général de la Charité, qui se feront demain Dimanche 4 Mars 1781. entre dix & onze heures du matin dans l'Eglise Paroissiale de cette Ville, ensuite à l'Inhumation au Cimetière de St. Eloy, & le lendemain à la Messe de Requiem qui se dira à onze heures dans le Chœur; & de lui accorder pour le repos de son Ame

UN DE PROFUNDIS.

MESSES DES BANNIERES A DIX HEURES ET DEMIE.

Mardi 6. Mars du Sacré-Cœur.	Samedi 10. de la Ste. Vierge.
Mercredi 7. de la Ste. Trinité.	Lundi 12. des Trépassés.
Jeudi 8. de Ste. Barbe.	Mardi 13. du St. Sacrement.
Vendredi 9. aux RR. Pénitentes.	Mercredi 14. de St. Roch.
Jeudi 15. aux RR. PP. Carmes.	

Placard mortuaire de l'administrateur François-Louis Donche (Archives municipales de Dunkerque 47 Fi).



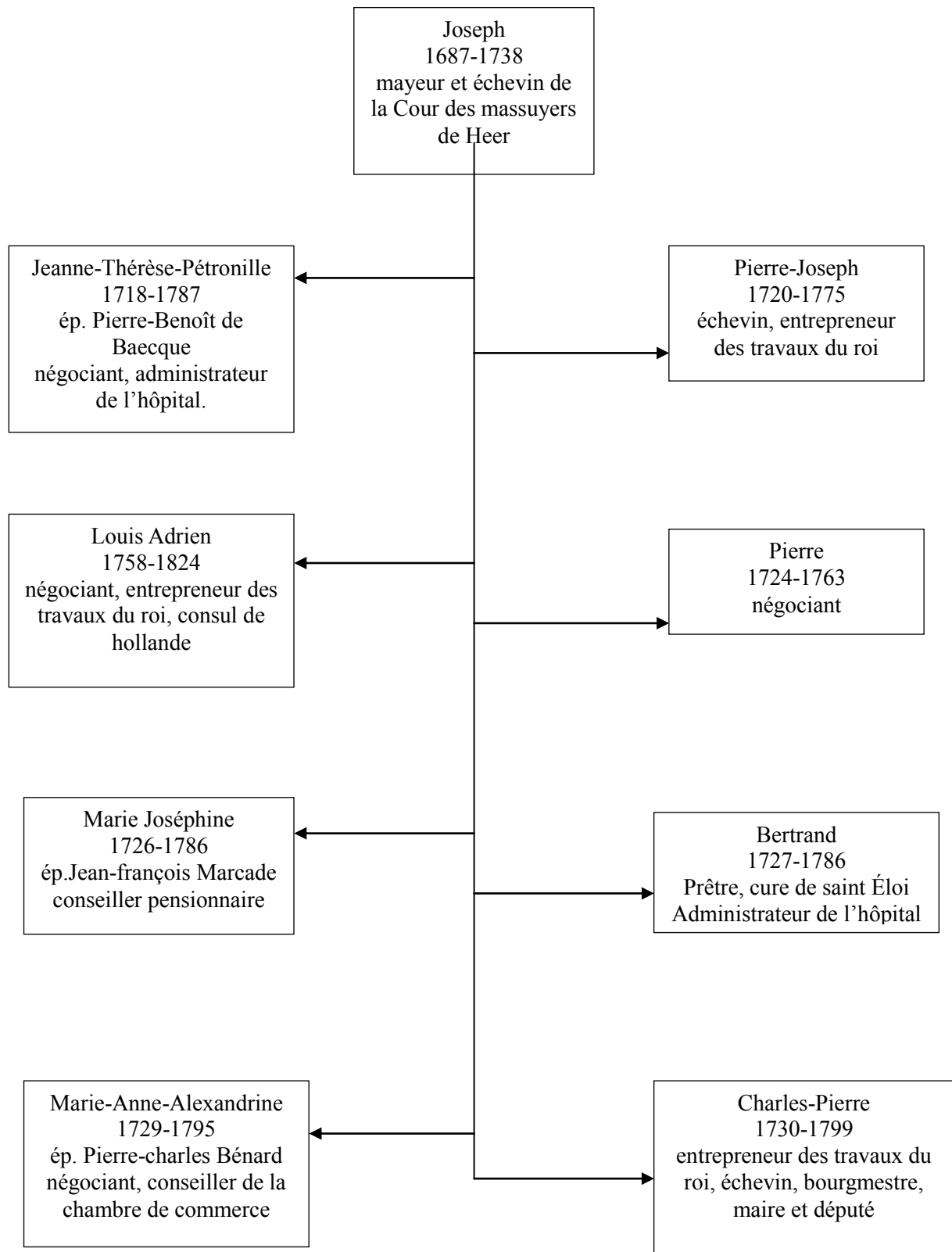
MESSEIERS ET DAMES,

VOUS êtes priés de la part de Messieurs les Administrateurs de l'Hôpital général de la Charité de cette Ville, d'assister au Service funèbre de feu Sr. & Me. **ETIENNE DU PONT**, Avocat en Parlement, Conseiller de la Chambre de Commerce, & Administrateur dudit Hôpital. général, qui se fera demain Vendredi 10. Avril 1761. dans l'Eglise Paroissiale, à onze heures du matin, & de lui accorder pour le repos de son Ame

Un de Profundis.

Placard mortuaire de l'administrateur Etienne Dupont (Archives municipales de Dunkerque 47 Fi).

Arbre généalogique simplifié des Thiéry





Distribution des prix de l'Académie de dessin et de peinture à Dunkerque en 1775 (Nicolas Truit Dunkerque 1737, Saint-Omer 1787), @ Direction des Musées de Dunkerque, MBA.

L'artiste Nicolas Truit (ici en rouge au premier plan à gauche) intègre en septembre 1743 l'hôpital général en tant qu'enfant abandonné, et passe ainsi son enfance dans les murs de cet établissement. A l'âge de 14 ans il devient apprenti, sous la direction du maître tailleur de l'hôpital, Antoine Blondel. Nanti d'un « trousseau », comme il est de coutume lors du départ d'un jeune de l'hôpital, il quitte l'institution à 18 ans et obtient la possibilité d'exercer un métier artisanal. Dès l'automne 1760, il suit les cours de l'Académie de peinture de Bruges. En effet, les directeurs de l'hôpital ont eu connaissance de son goût pour la peinture dès l'enfance et, devant ses aptitudes artistiques, ont décidé de financer ses études. Bénéficiant ensuite de la protection de différents notables et « personnes charitables », ainsi que de l'aide matérielle des administrateurs de l'hôpital et du Magistrat de Dunkerque, il poursuit ses études à Paris de 1764 à 1768.

Plusieurs notables de la ville, membres du conseil d'administration de l'école, assistent à cette manifestation. Ils occupent à eux seuls plus de la moitié de la toile et donnent ainsi l'image d'un véritable portrait de groupe de l'élite dirigeante présente à Dunkerque en ce dernier quart du XVIII^e siècle. Au centre (en blanc) Jacques Bonte de Recques, bourgmestre de 1764 à 1766 et de 1768 à 1771, conseiller de la Chambre de commerce de 1749 à 1753 et directeur de l'école, décerne à Bernard Pieters (enfant) le premier prix. Le curé doyen de l'église Saint-Éloi et administrateur de l'hôpital général, Bertrand Thiéry, bénit cette action. Parmi ces notables, figurent également Jacques Taverne de Montdhiver (à la droite de Nicolas Truit) conseiller de la Chambre de commerce, Bourgmestre entre 1774 et 1779 et subdélégué de l'intendant en 1775.



Portrait de Bertrand Thiery, @ Direction des Musées de Dunkerque, MBA.

Bertrand Thierry est licencié en théologie de l'université de Douai. Il est nommé curé de l'Eglise de Saint-Eloi à Dunkerque en février 1767 et prend possession de sa cure en février 1767. Il fait partie du conseil d'administration de l'Ecole de dessin et il est nommé en 1769 directeur spirituel pour l'administration de l'Hôpital Général de la Charité jusqu'à sa mort en 1786.



Les administrateurs de l'hôpital Saint-Julien de Dunkerque en 1724 (Mathieu Elias 1658-1741), @ Direction des Musées de Dunkerque, MBA.

Jacques Lemaire est négociant et 7^e échevin en 1723. il est administrateur de l'Hôpital généra de 1720 à 1733.

Jean Dezerable est négociant et administrateur de l'hôpital général de 1720 à 1750.

Cornil Saus est capitaine de vaisseaux marchands et capitaine corsaire distingué à plusieurs reprises dans les guerres de 1691 à 1721. il devient administrateur de l'hôpital général de 1720 Il fonda les manufactures de l'Hôpital

Nicolas Balthazar est avocat, échevin entre 1714 et 1715 puis entre 1719 et 1720. Il est conseiller pensionnaire de la ville de Dunkerque en 1723 et administrateur de l'hôpital général de 1720 jusqu'à sa mort en 1744

Jean Drieux est négociant, conseiller à la Chambre de commerce de 1745 à 1749 et administrateur de l'hôpital général de 1720 à sa mort en 1762.

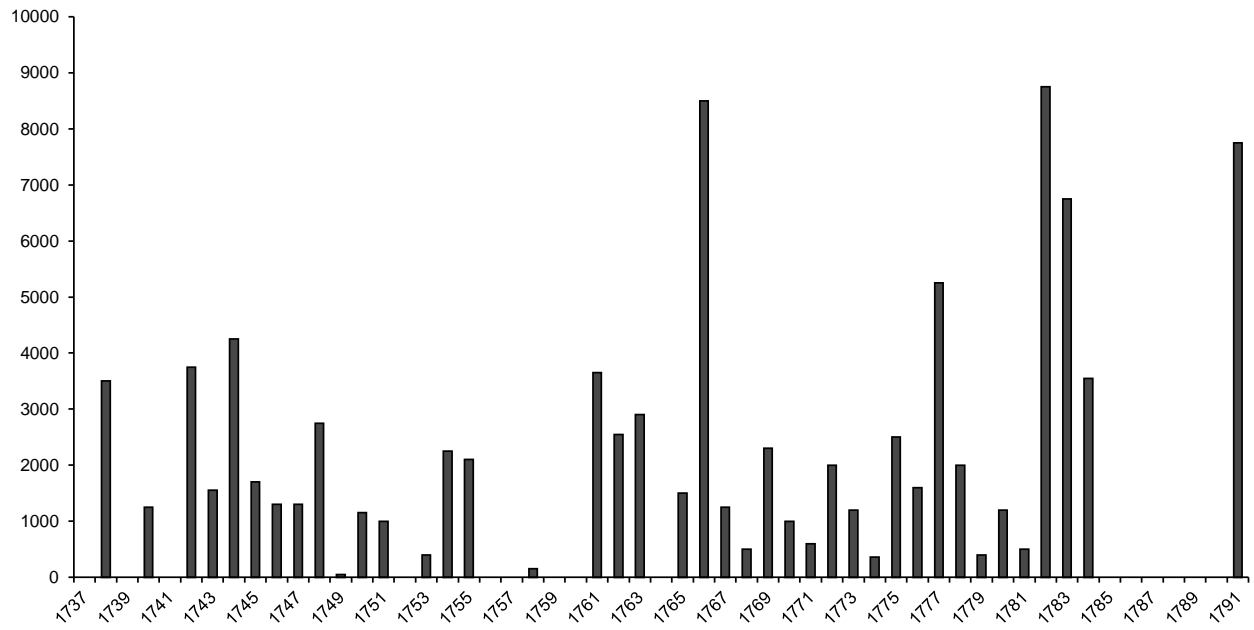


Illustration 1: *Legs et dons d'après les recettes de l'hôpital de Dunkerque de 1737 à 1791.*

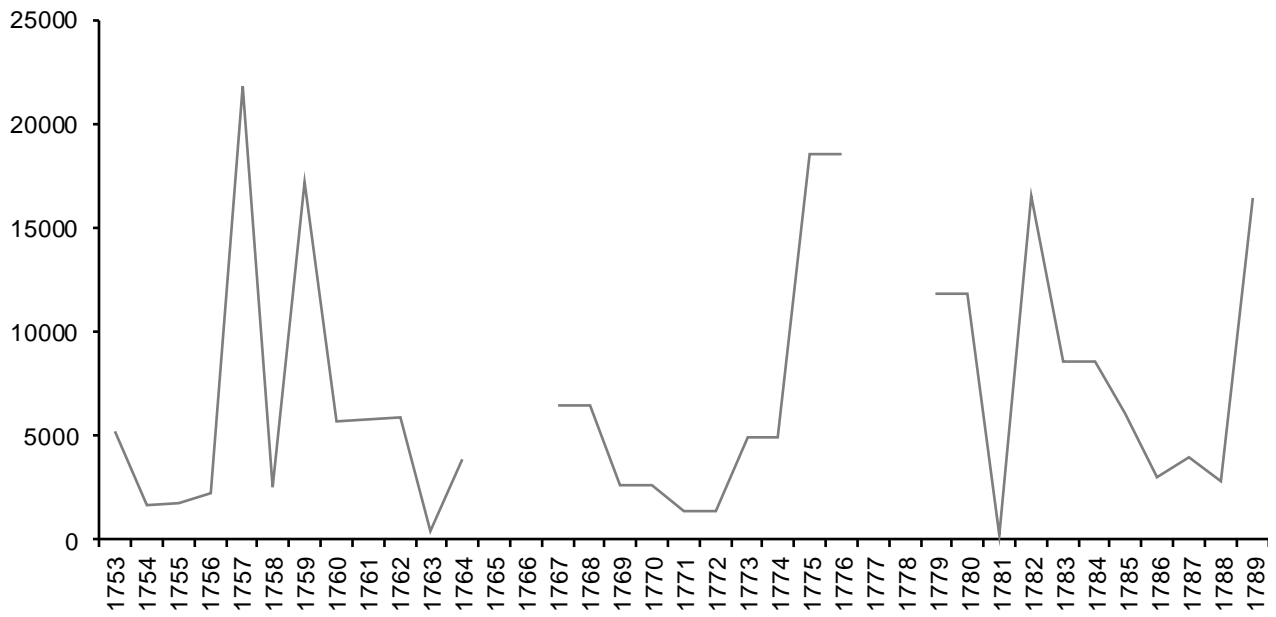


Illustration 2: Dons perçus au profit de l'hôpital général de Douai de 1753 à 1789.



Illustration 3: Pensions reçues par l'hôpital général de Valenciennes de 1768 à 1789.

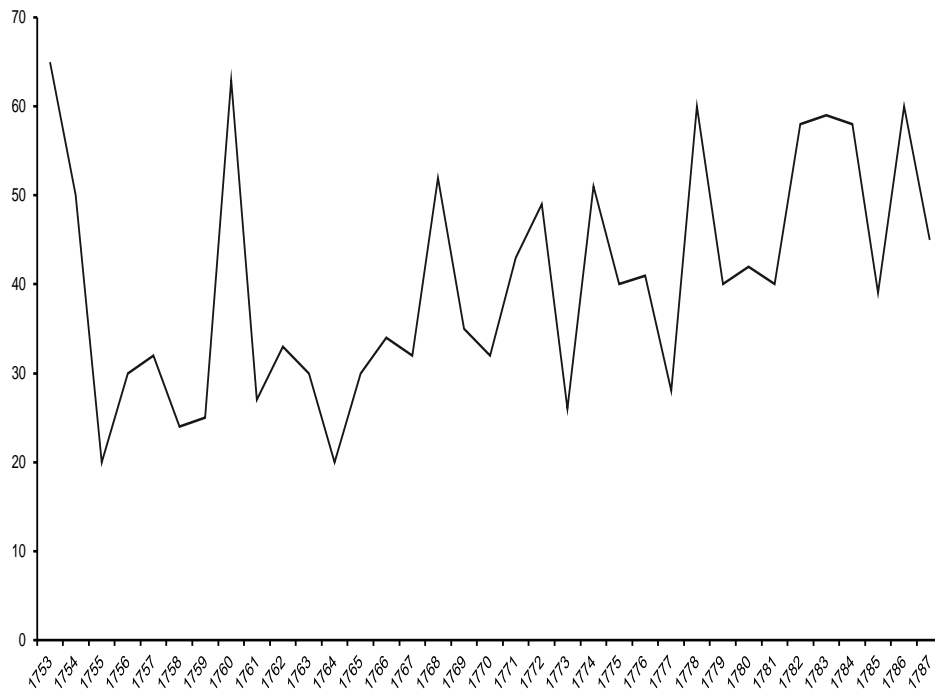


Illustration 4: Entrées des hommes et des femmes à l'hôpital général de Douai de 1753 à 1787.



Illustration 5: *Entrées des hommes et des femmes à l'hôpital général de Valenciennes de 1767 à 1781*

Activité professionnelle des pauvres reçus à l'hôpital de Dunkerque¹

	Hommes	Femmes
Journaliers (ères)	9,6%	48%
Servantes et domestiques	-	17,9%
Couturières tailleurs	7,2%	10,7%
Gens de mer	12%	-
dentellières	-	8,9%
Manutention du port	8%	-
cordonniers	7,6%	-
charpentiers	7,2%	-

¹ AMDK, 6 S 1044, 1045.

Distribution des repas en fonction de l'âge²

Jours et repas	enfants	adultes
Dimanche		
Déjeuner	Pain au sirop	Pain sec, brésil*, beurre
Dîner	Soupe grasse	Boulli, viande
souper	Pain, fromage, pommes cuites ou groseilles	Pain, fromages, pommes
Lundi		
Déjeuner	Pain sec	Pain au sirop
Dîner	Soupe grasse	Pommes de terre, beurre
souper	Gruau au riz, sirop	Gruau au riz, sirop
mardi		
Déjeuner	Pain sec	Pain sec, brésil, beurre
Dîner	Soupe grasse, pois, beurre	Soupe grasse, pois, beurre
souper	Pain fromage	Pain, fromage
mercredi		
Déjeuner	Pain sec	Tartines, beurre
Dîner	Soupe de lait battu, viande	Soupe de lait battu, viande
souper	Pain, fromage	Pain, fromage
jeudi		
Déjeuner	Pain sec	Pain sec, brésil, beurre
Dîner	Soupe grasse, fèves, beurre	Soupe grasse, fèves, beurre
souper	Gruau au sirop, pommes cuites	Pain, pommes cuites ou gruaau au sirop, boulli
vendredi		
Déjeuner	Pain sec	Pain au sirop
Dîner	Soupe ou harengs à l'huile	Soupe, beurre, harengs
souper	Gruau au riz, pommes cuites	Gruau au riz, pommes cuites
samedi		
Déjeuner	Pain sec	Tartines, beurre
Dîner	Lait battu, pois, beurre	Lait battu, pois, beurre
souper	Pain au sirop, grenades	Pain au sirop, grenades

² AMDK, 6S 944.

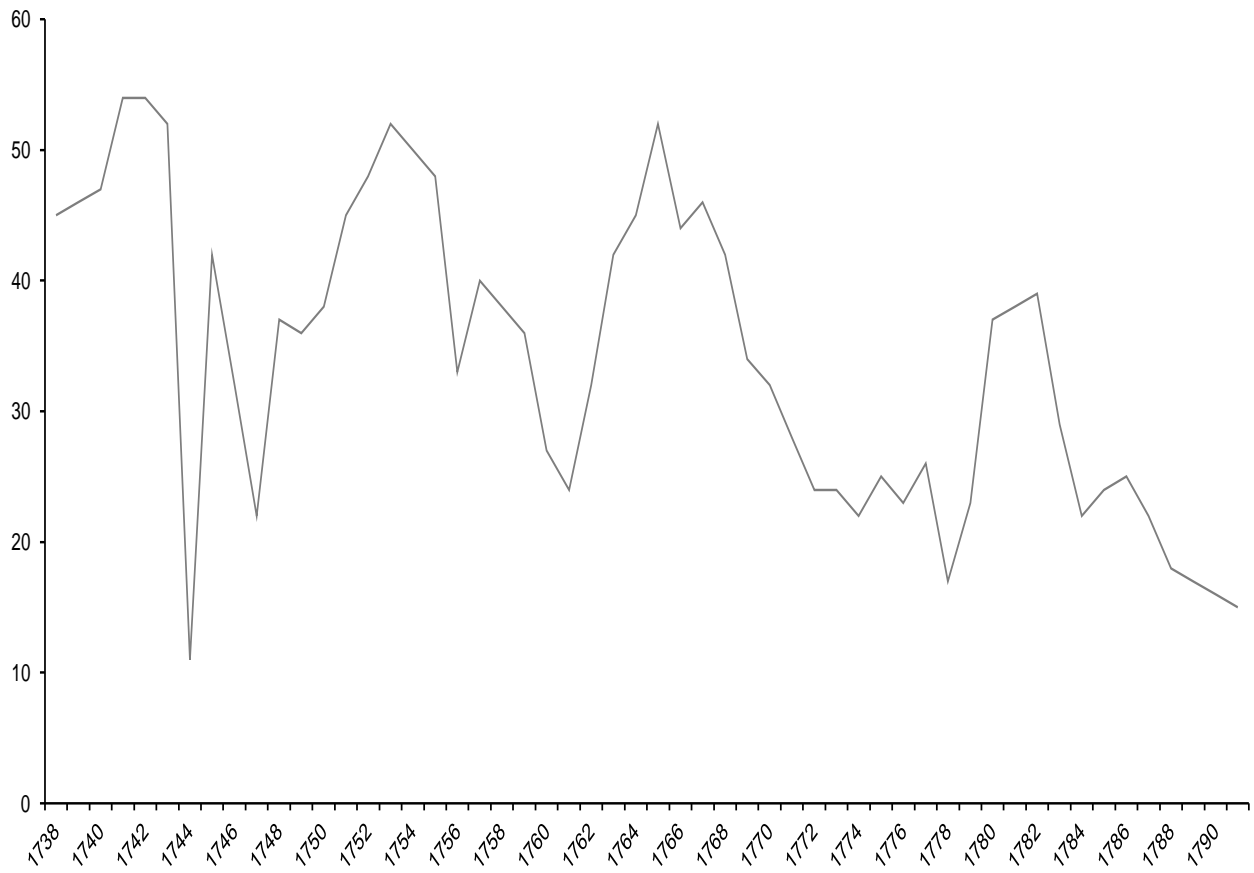


Illustration 6: *Nombre de corvettes armées pour la pêche au hareng d'hiver à Dunkerque de 1738 à 1790.*



Illustration 7: *Vente de filets à l'hôpital de Dunkerque de 1738 à 1790.*

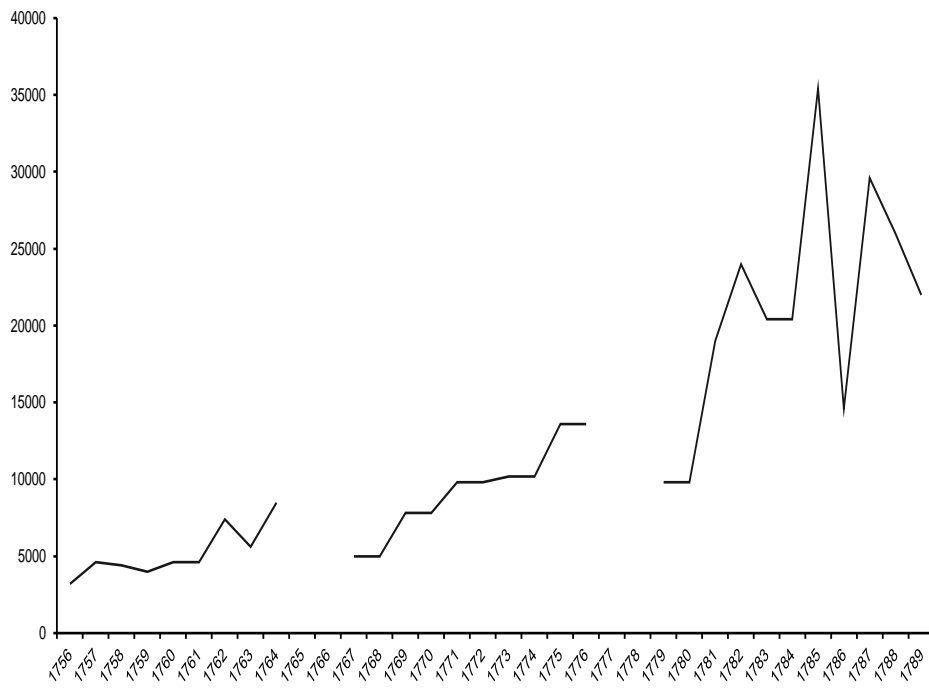


Illustration 8 : Revenus en florins provenant des gains des hospitaliers de Douai de 1756 à 1789.



Illustration 9 : *Recettes des manufactures de l'hôpital de Valenciennes de 1768 à 1789.*



Illustration 10: *Enfants recueillis à l'hôpital de Dunkerque de 1741 à 1789.*

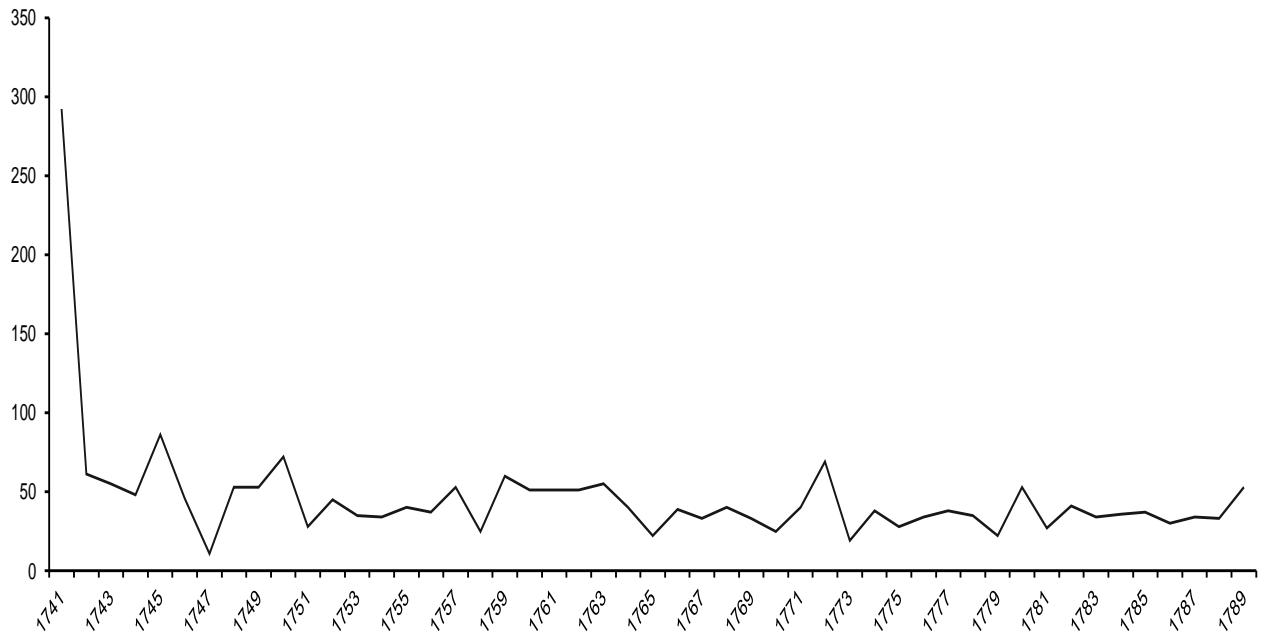


Illustration 11 : *Enfants admis à l'hôpital de Dunkerque de 1741 à 1789.*



Illustration 12 : *Enfants trouvés à Dunkerque de 1750 à 1789.*

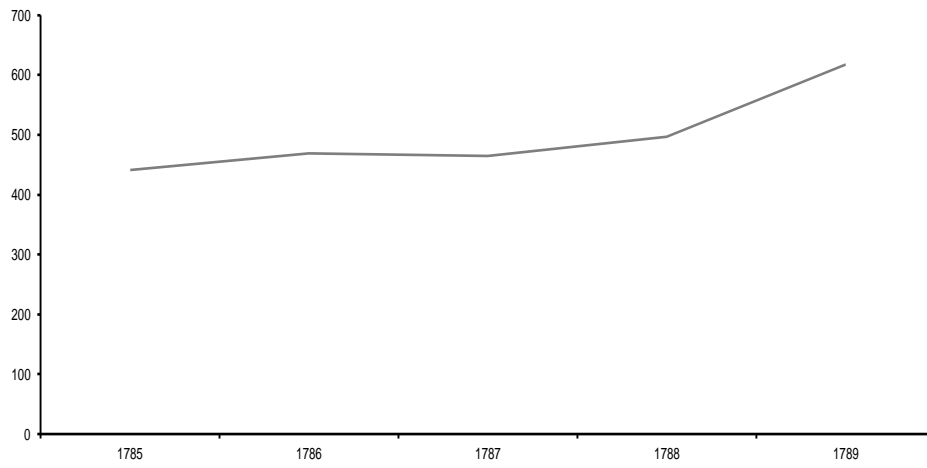


Illustration 13: *La population enfantine à l'hôpital de Douai de 1785 à 1789.*

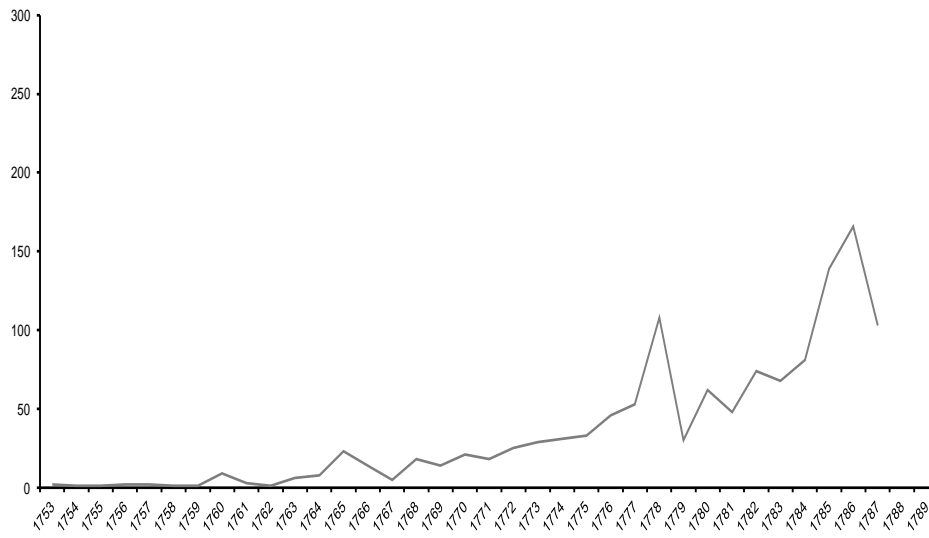


Illustration 14 : *Enfants trouvés à Douai de 1753 à 1789.*

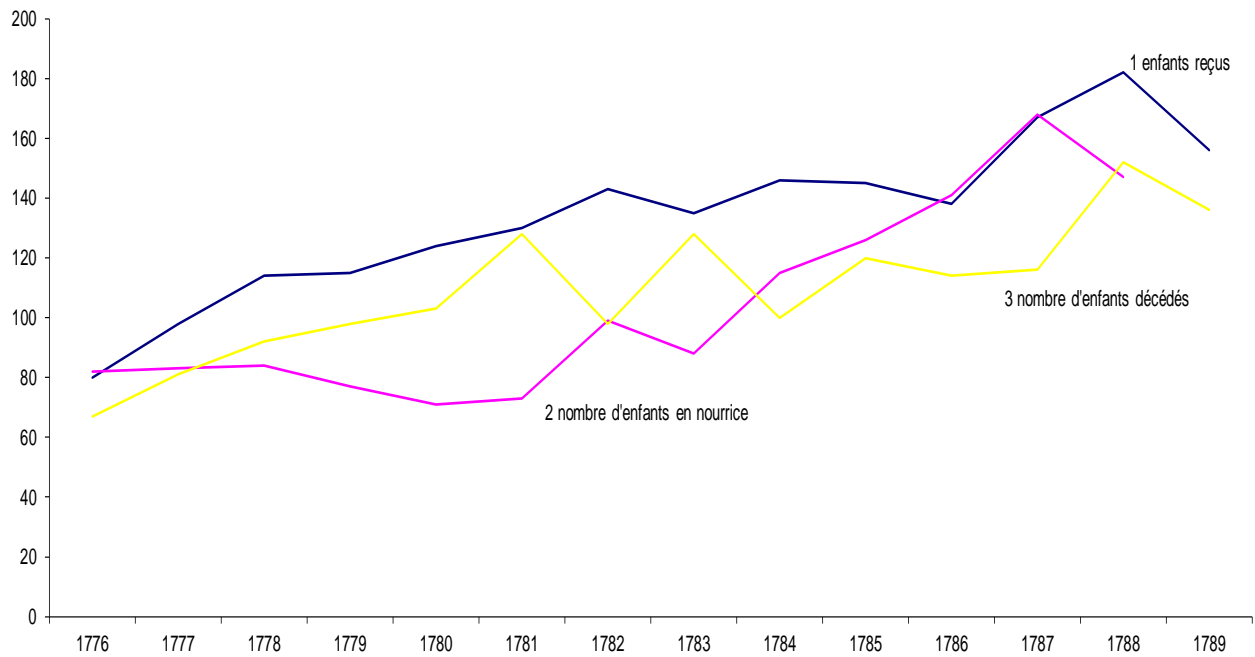


Illustration 15: *Accueil, placement et décès des enfants trouvés à Dunkerque de 1776 à 1789.*

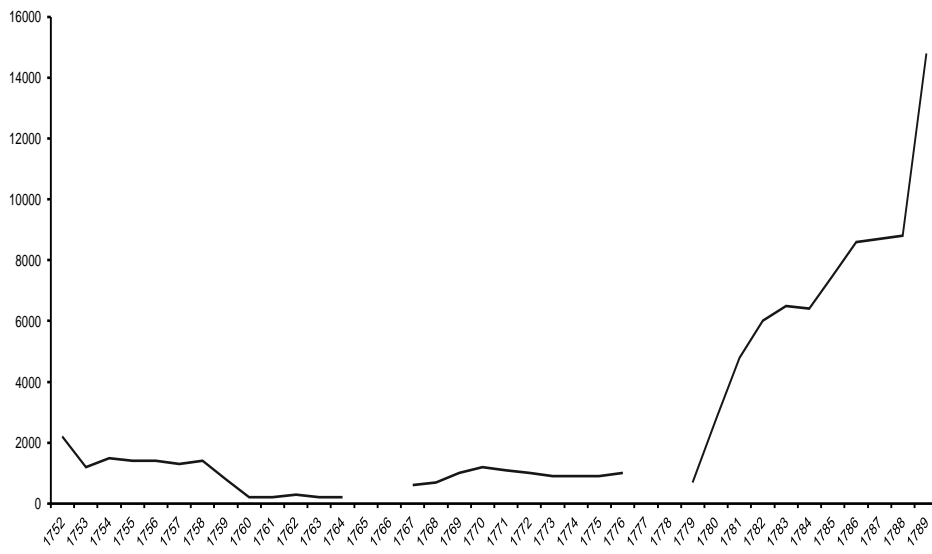


Illustration 16 : *Courbe des pensions des enfants en nourrice à l'hôpital de Douai de 1752 à 1789.*

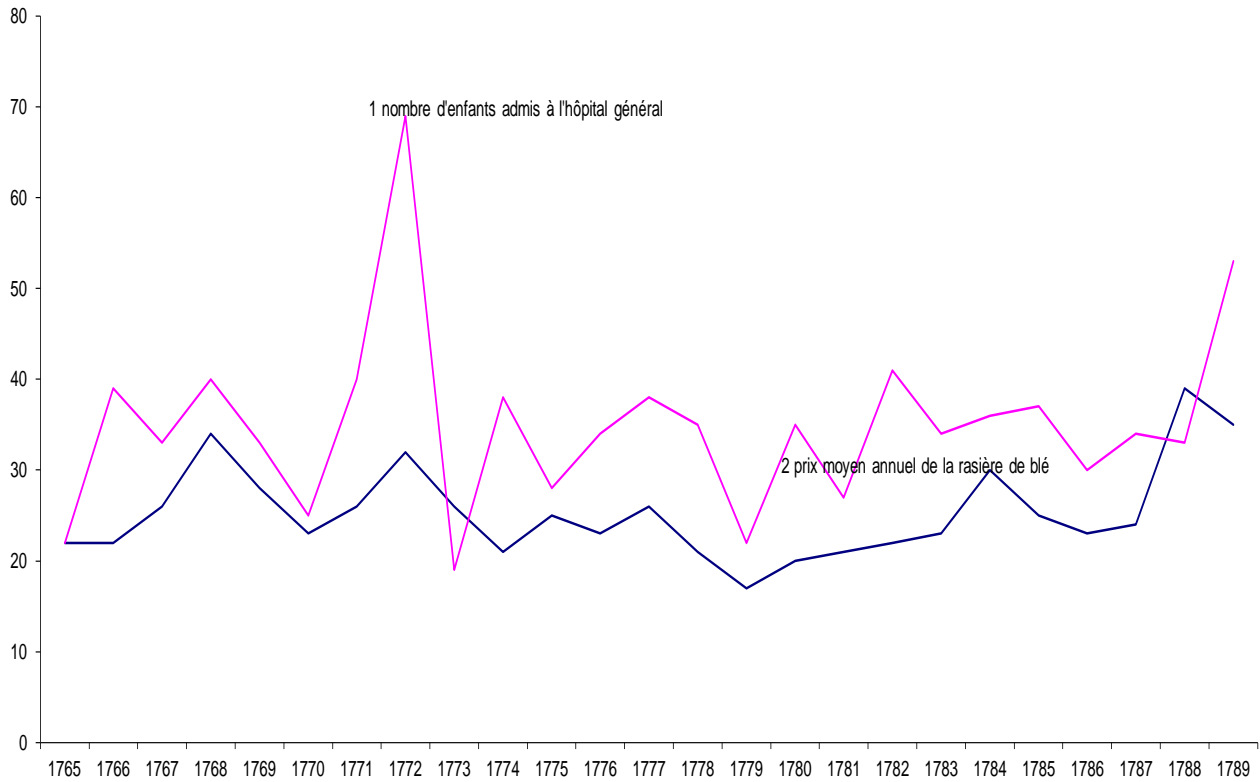


Illustration 17: *Enfants admis et prix du blé à Dunkerque 1765-1789.*

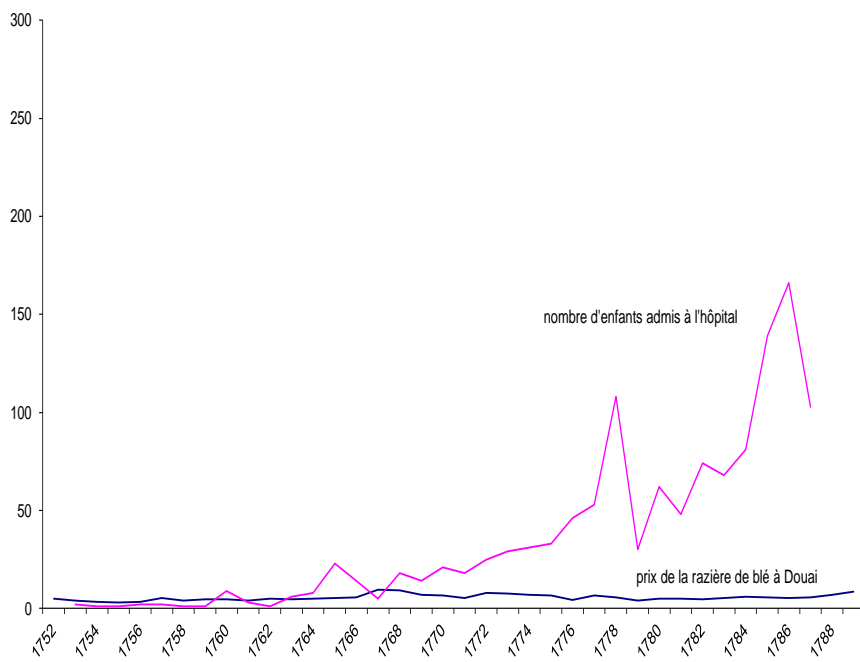


Illustration 18: *Enfants trouvés et prix du blé à l'hôpital de Douai de 1752 à 1789.*



Illustration 19 : *Entrées des nouveaux-nés dans l'hôpital des Enfants Trouvés de Valenciennes de 1780 à 1789.*



Illustration 20 : *Rythme de l'octroi des pauvres de Dunkerque de 1738 à 1790.*

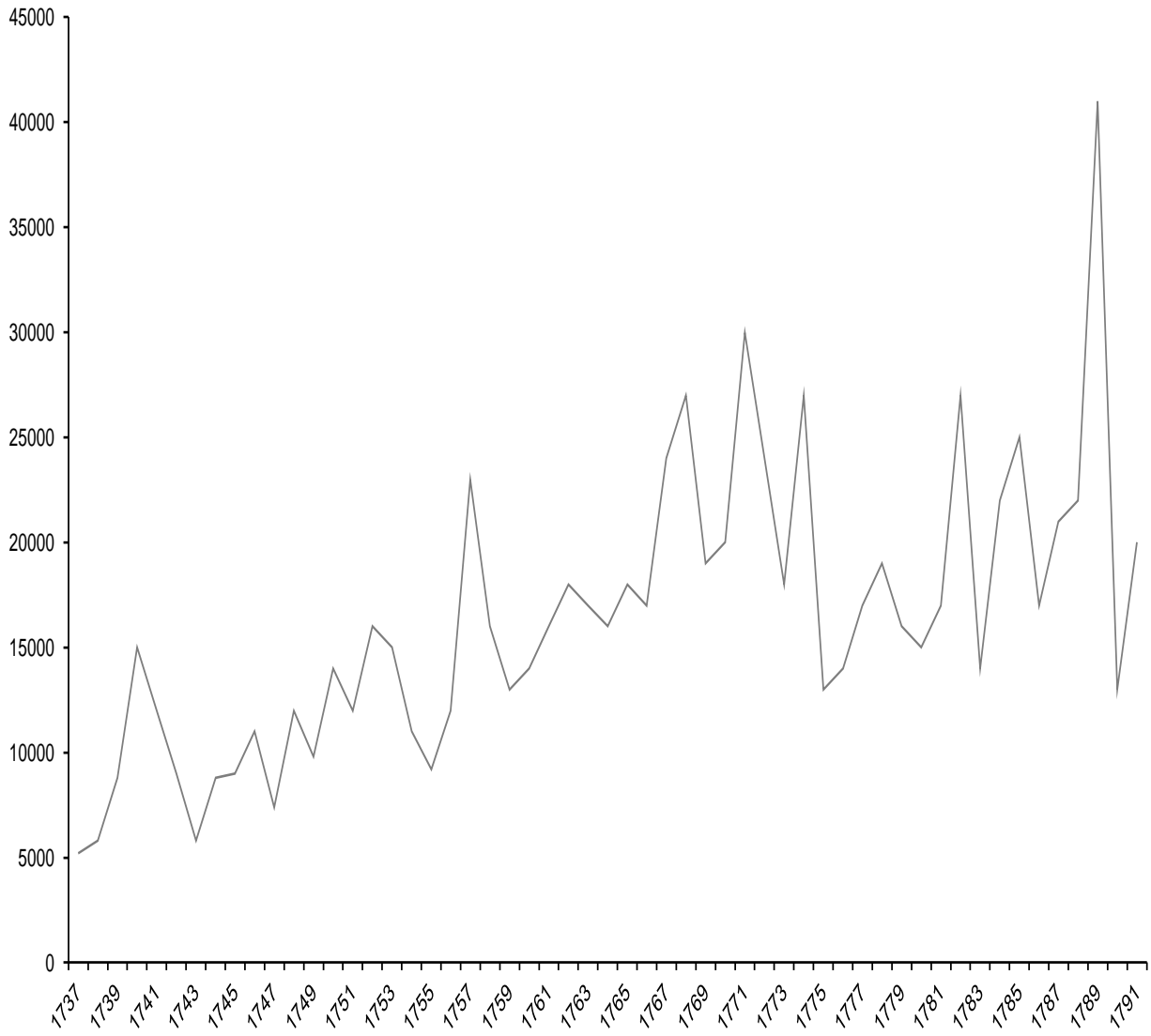


Illustration 21 : Achat de blé à l'hôpital de Dunkerque de 1737 à 1791.

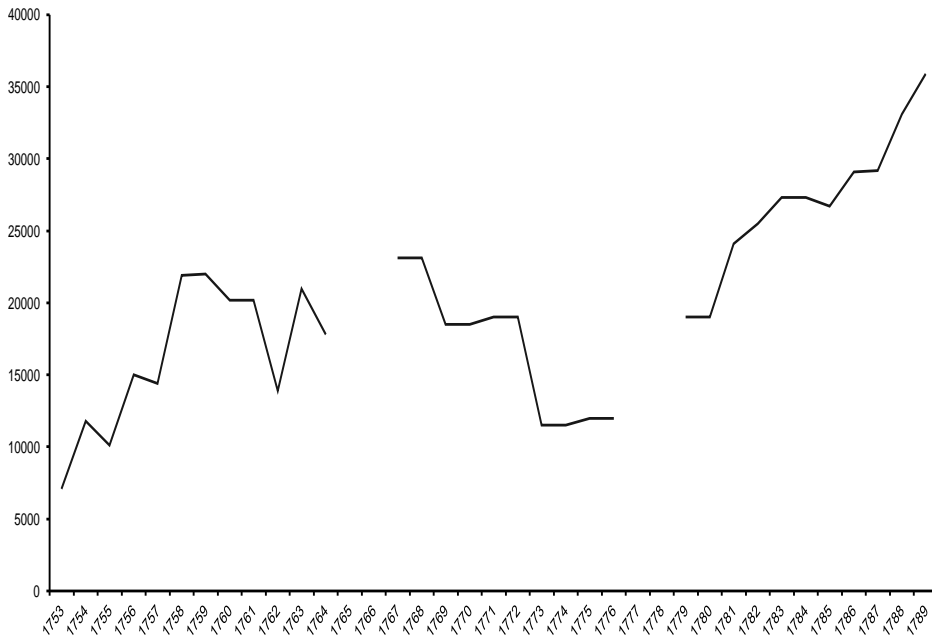


Illustration 22 : *Les dépenses alimentaires de l'hôpital de Douai de 1753 à 1789.*

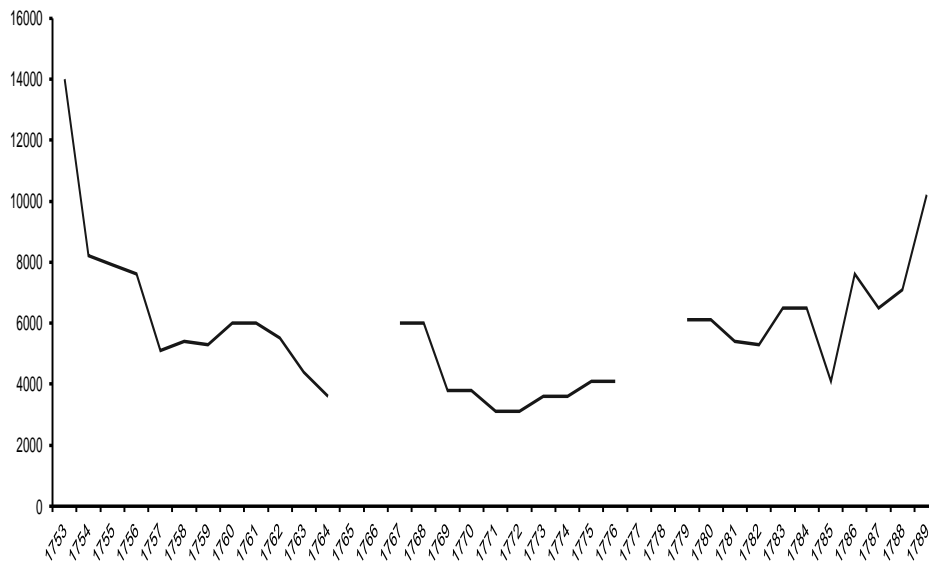


Illustration 23 : *Les dépenses alimentaires de l'hôpital de Douai de 1753 à 1789.*



Illustration 24 : *Les dépenses alimentaires de l'hôpital de Valenciennes de 1767 à 1789.*



Illustration 25 : *Les dépenses vestimentaires de l'hôpital de Valenciennes de 1768 à 1789.*

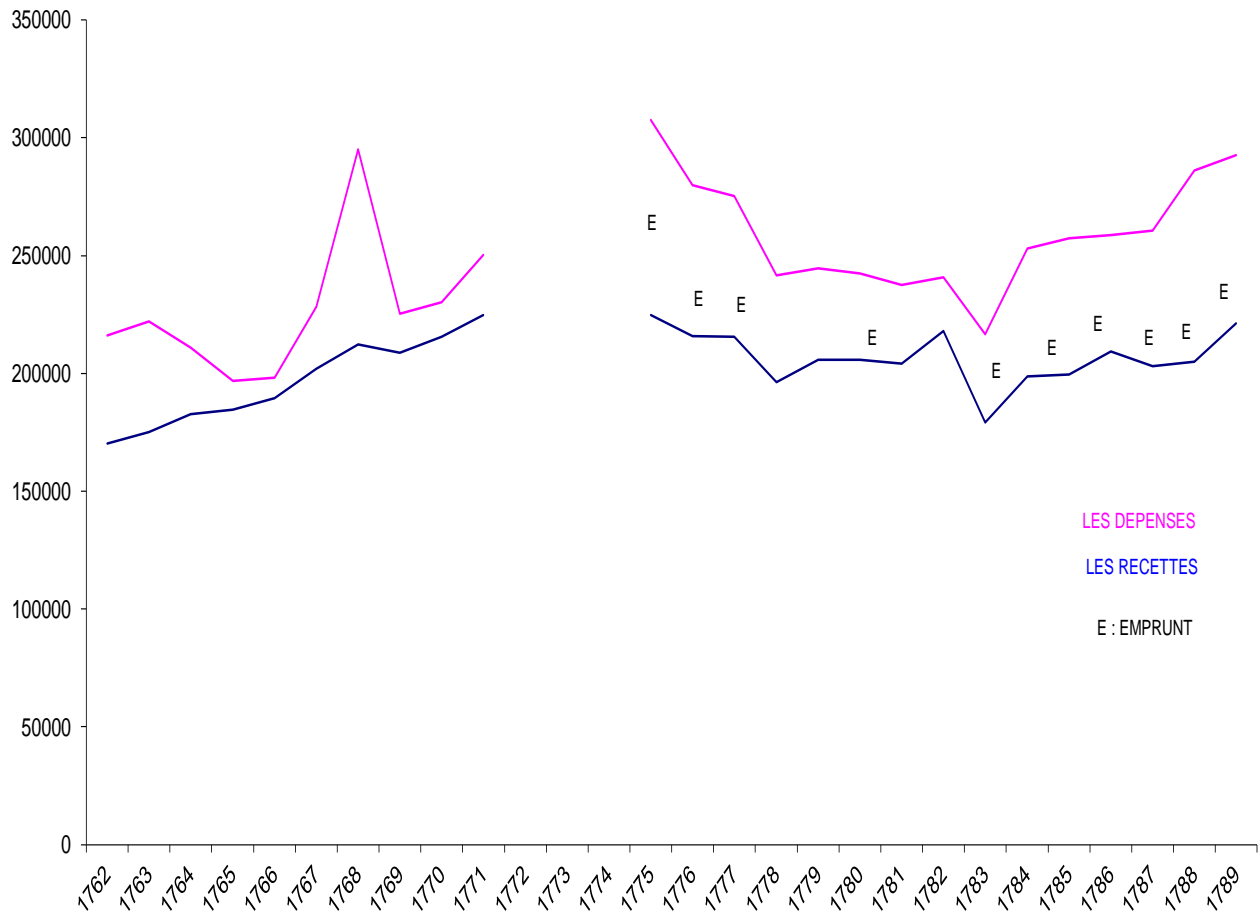


Illustration 26 : *Comptes de l'hôpital général de Lille de 1762 à 1789.*



Illustration 27 : *Compte de l'hôpital général de Valenciennes de 1752 à 1789*

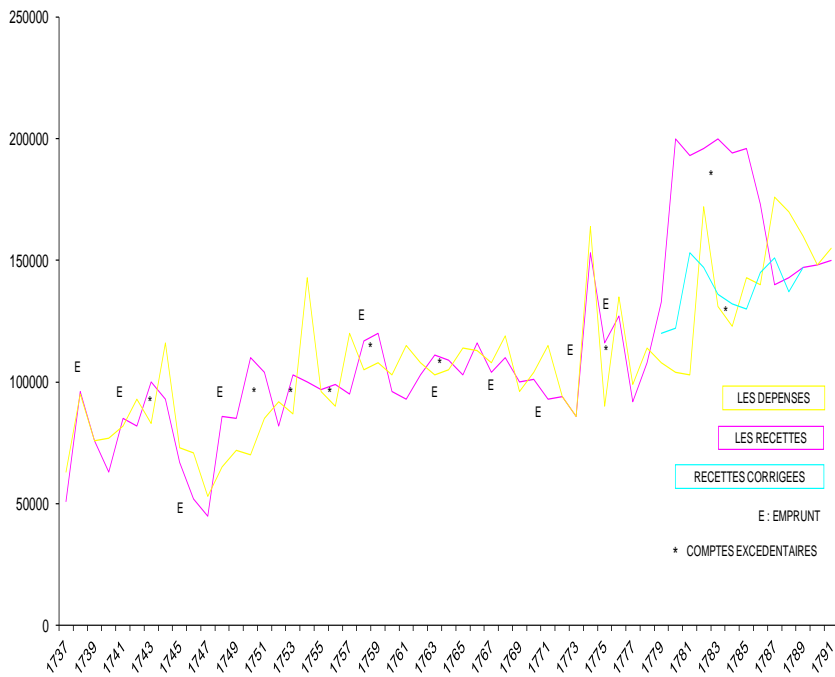


Illustration 28 : *Compte de l'hôpital général de Dunkerque de 1737 à 1789.*



Illustration 29 : *Compte de l'hôpital général de Douai de 1752 à 1789.*